Deux-Sèvres NUMERIQUE

SYNDICAT MIXTE OUVERT " Deux-Sèvres Numérique "

Comité syndical - Séance du vendredi 23 Septembre 2022

DELIBERATION N°2022-25

Préfecture des Deux-Sèvres

05 OCT. 2022

OFFRES D'ACCES – CATALOGUE DE SERVICES DE DEUX-SEVRES NUMERIQUE

Contrat d'accès aux lignes FTTH (v3.1)

Date de la convocation : 15 septembre 2022
Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires
Nombre de délégués présents : 14
Nombre de pouvoirs : 9
Nombre de votants : 23

Vu *le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1411-5, L.1414-2, L.1425-1, L.5721-1 et suivants ;*

Vu *la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;*

Vu *la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;*

Vu *l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marché publics, et notamment les articles 14 et 15 ;*

Vu *l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert " Deux-Sèvres Numérique " ;*

Vu *les statuts du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique ;*

Vu *la délibération n° 2018-8 A du 15 juin 2018 par laquelle le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique a créé la Régie " Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres " ;*

Vu *l'avis favorable de la Régie " Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres " en date du 23 septembre 2022 ;*

Maison du Département - Mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79028 NIORT Cedex
Tél. : 05 49 06 79 79

Considérant la décision du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique de déployer sur le territoire départemental des Deux-Sèvres un réseau public fibre optique unique et d'en confier la construction et l'exploitation du réseau à Orange SA dans le cadre du Marché Public Global de Performance (MPGP), notifié à Orange SA, le 20 juin 2018.

Considérant que dans le cadre de son activité commerciale, le Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique est amené à contractualiser les modalités techniques et financières avec les opérateurs commerciaux décidant d'utiliser le réseau de Deux-Sèvres Numérique ;

Considérant la décision n°2019-5 du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique du 29 avril 2019 d'approuver les contrats à conclure avec les Opérateurs Commerciaux et en particulier les conditions tarifaires applicables ;

Considérant la nécessité de les communiquer pour avis à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), en application de l'alinéa VI de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les contrats FTTH pour être cohérents avec les attentes des Opérateurs Commerciaux et les exigences de l'ARCEP ;

LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE OUVERT " Deux-Sèvres Numérique ", après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE 1

D'approuver les termes du contrat FTTH v3.1 (tel que présenté en annexe) et d'autoriser M. le Président à le signer avec les Opérateurs Commerciaux.

Le Président,

René BAURUEL

Contrat n°xxx

Accès aux Lignes FTTH de DEUX-SÈVRES NUMÉRIQUE

Conditions particulières en dehors de la Zone Très Dense

Entre

Le Syndicat Mixte Ouvert Deux-Sèvres Numérique, dont le siège social est situé au Conseil Départemental, mail Lucie Aubrac, CS58880, 79028 NIORT CEDEX, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 200072197,

ci-après dénommé « Opérateur d'Immeuble » ou « RIP FTTX »

représenté par René Bauruel en sa qualité de Président du Syndicat Mixte Ouvert, dûment habilité.

d'une part,

et

XXX société Anonyme au capital de XXX €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXX sous le numéro XXX, dont le siège est situé au XXX.

ci-après dénommée « l'Opérateur »

Représentée aux fins des présentes par XXX, en sa qualité de XXX, dûment habilité à cet effet

d'autre part,

ci-après collectivement dénommés « les Parties » ou individuellement « Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

PREAMBULE **3**

ARTICLE 1. OFFRES DE COFINANCEMENT AB INITIO ET A POSTERIORI **3**

1.1 INTENTION DE DEPLOIEMENT 3
1.2 FORMALISME DE L'ENGAGEMENT DE L'OPERATEUR 3
1.3 DATE D'EFFET ET DUREE DES ENGAGEMENTS DE COFINANCEMENT 4
1.4 PORTEE DE L'ENGAGEMENT DE L'OPERATEUR 4
1.5 COFINANCEMENT AB INITIO ET A POSTERIORI 4
1.6 NIVEAU D'ENGAGEMENT DE L'OPERATEUR 4
1.6.1 Nombre maximal de Lignes FTTH affectées au titre du cofinancement *5*
1.6.2 Augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur *5*
1.6.3 atteinte du niveau d'engagement de l'Opérateur *5*
1.7 MODALITES DE TRANSFERT DES LIGNES FTTH DEPUIS L'OFFRE D'ACCES A LA LIGNE FTTH 6
1.8 PRINCIPES TARIFAIRES 6
1.9 DROITS DE SUITE 7
1.9.1 Généralités *7*
1.9.2 droits de suite lié à un nouveau cofinancement ou à une augmentation du niveau d'engagement *7*
1.9.3 versement des droits de suite *8*
1.10 MODALITES SPECIFIQUES D'EVOLUTIONS TARIFAIRES 8
1.10.1 Evolution tarifaire des prix forfaitaires du cofinancement *8*

ARTICLE 2. MODALITES DE DEPLOIEMENT **10**

2.1 GENERALITES 10

ARTICLE 3. LIEN NRO-PM **10**

3.1 DESCRIPTION DE LA PRESTATION 10
3.2 PRINCIPES DE COMMANDE DE LA PRESTATION DE LIEN NRO-PM 10
3.3 PRINCIPES DE MISE A DISPOSITION DE LA PRESTATION DE LIEN NRO-PM 11
3.4 NATURE ET DUREE DU DROIT 11
3.5 PRINCIPES TARIFAIRES 11

ARTICLE 4. PRINCIPES TARIFAIRES RELATIFS A LA MAINTENANCE **12**

ARTICLE 5. RACCORDEMENT DES IMMEUBLES NON FIBRES **12**

ARTICLE 6. REMPLACEMENT ET DEPOSE D'UN LIEN NRO-PM **12**

6.1 REMPLACEMENT D'UN LIEN NRO-PM 12
6.2 DEPOSE D'UN LIEN NRO-PM 12

ARTICLE 7. RESILIATION POUR CONVENANCE D'UN LIEN NRO-PM **12**

Liste des annexes

Annexe ZMD 1 – prix en dehors de la Zone Très Dense
Annexe ZMD 2 – formulaires d'engagement de cofinancement en dehors de la Zone Très Dense
Annexe ZMD 3 – droits associés au cofinancement en dehors de la Zone très Dense
Annexe ZMD 4 – Prolongation des Droits Initiaux
Annexe ZMD 5 – Liste des Opérateurs Désignés

Préambule

Les présentes Conditions Particulières sont proposées à l'Opérateur dans le cas où ce dernier souhaite bénéficier de la mutualisation des Câblages FTTH déployés en tout ou partie par RIP FTTX en dehors de la Zone Très Dense.

Préalablement à la signature des présentes Conditions Particulières, l'Opérateur doit avoir signé la version des Conditions Générales qui leur est associée.

L'Opérateur reconnait que les présentes Conditions Particulières s'exécutent conformément à la dernière version des Conditions Générales signées par les Parties.

L'Opérateur reconnaît avoir reçu, à la date d'effet des présentes Conditions Particulières, par courrier électronique, un exemplaire de chacune des annexes des Conditions Particulières, et certifie en avoir pris connaissance.
La signature des présentes Conditions Particulières et de l'annexe « droits associés au cofinancement en dehors de la Zone Très Dense» vaut acceptation expresse et intégrale des annexes des Conditions Particulières.

Article 1. Offres de cofinancement ab initio et a posteriori

1.1 intention de déploiement

RIP FTTX prévient l'Opérateur au fur et à mesure qu'il a l'intention de procéder à des déploiements de Câblages FTTH.

RIP FTTX communique à l'Opérateur des informations sur :

- la zone géographique sur laquelle RIP FTTX envisage de déployer des Câblages FTTH et qui constituera le périmètre de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur,
- le parc prévisionnel de logements de la zone concernée,

telles que précisées aux Conditions Spécifiques.

Les modalités d'envoi de ces informations sont décrites dans les Conditions Spécifiques.

RIP FTTX peut être amené à mettre à jour ces informations en tant que de besoin. Aussi aucune obligation à la charge de RIP FTTX n'est attachée au déploiement de ce parc prévisionnel de logements.

1.2 formalisme de l'engagement de l'Opérateur

Tout engagement de cofinancement souscrit en réponse à une intention de déploiement et toute modification du taux de cofinancement ne peut être pris en compte qu'à la condition expresse que l'Opérateur ait préalablement et formellement signé la dernière version des Conditions d'Accès publiée par RIP FTTX,

L'engagement de cofinancement n'est valablement souscrit que par l'Opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

L'Opérateur précise dans son engagement de cofinancement s'il souhaite bénéficier d'Emplacements pour héberger des Équipements passifs. Le souhait de l'Opérateur porte sur tous les PM de la Zone de Cofinancement.

L'engagement de cofinancement de l'Opérateur et son exécution sont traités selon les délais et modalités prévues au Conditions Spécifiques.

Lorsque l'Opérateur n'a pas strictement respecté le formalisme applicable à l'engagement de cofinancement ou lorsque les conditions posées ne sont pas remplies, RIP FTTX informe l'Opérateur de l'impossibilité de satisfaire sa demande dans le respect des modalités indiquées aux Conditions Spécifiques et en indique la raison à l'Opérateur.

Dans ce cas, l'Opérateur peut prétendre au bénéfice de la mutualisation au titre de l'offre de cofinancement en souscrivant un nouvel engagement de cofinancement conforme ou au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

1.3 Date d'effet et durée des engagements de cofinancement

L'engagement de cofinancement sur une Zone de cofinancement par l'Opérateur est conclu pour une durée de 20 ans à compter de la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement.

1.4 portée de l'engagement de l'Opérateur

L'Opérateur qui souscrit l'offre de cofinancement sur une Zone de cofinancement donnée s'oblige, pour cette zone, à acquérir définitivement et irrévocablement à hauteur de son niveau d'engagement et pendant la durée de l'engagement de cofinancement indiquée à l'article 1.3 « date d'effet et durée des engagements de cofinancement » des présentes :

- les Droits d'Usage Pérenne décrits à l'(ou aux) annexe(s) « droits associés au cofinancement en dehors de la Zone Très Dense » lui donnant, à concurrence de son taux de cofinancement l'usage des Lignes FTTH, dépendant des PM déjà installés ou qui seront installés pendant cette période d'engagement, ou
- les droits de jouissance décrits à l'(ou aux) annexe(s) « droits associés au cofinancement en dehors de la Zone Très Dense » lui donnant, à concurrence de son taux de cofinancement, l'usage des Lignes FTTH avec Câblage d'Immeuble tiers, dépendant des PM déjà installés ou qui seront installés pendant cette période d'engagement.

Lorsque le Câblage de sites est composé d'un Câblage d'immeuble tiers, l'Opérateur cofinance, la partie de l'infrastructure installée par RIP FTTX entre le PM et le PR ainsi que les coûts des éléments de l'infrastructure à la charge de RIP FTTX, les coûts des vérifications techniques fonctionnelles ainsi que les éventuelles reprises de câblages nécessaires à sa mutualisation. La durée du Droit d'Usage Pérenne ainsi acquis et la durée du droit de jouissance ainsi acquis pour les Lignes FTTH avec Câblages d'immeuble tiers, est précisée à l'(ou aux) annexe(s) « droits associés au cofinancement en dehors de la Zone Très Dense ».

L'Opérateur s'engage à payer le prix du cofinancement tel que précisé à l'article 1.8 des présentes pendant toute la durée du Droit d'Usage Pérenne décrit à l'(ou aux) annexe(s) « droits associés au cofinancement en dehors de la Zone Très Dense » ou du droit de jouissance décrit à l'(ou aux) annexe(s) « droits associés au cofinancement en dehors de la Zone Très Dense » pour les Lignes FTTH avec Câblage d'Immeuble tiers. Le prix payé par l'Opérateur est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

1.5 cofinancement ab initio et a posteriori

L'Opérateur a la faculté de souscrire au cofinancement d'une Zone de cofinancement donnée dès la publication de l'information d'intention de déploiement prévue à l'article 1.1 « intention de déploiement » et tant que les Câblages FTTH sont maintenus en état de fonctionnement.

L'Opérateur qui souscrit au cofinancement d'une Zone de cofinancement bénéficie :

- du tarif ab initio sur les Câblages FTTH déployés après la réception de l'engagement de l'Opérateur ;
- du tarif a posteriori sur les Câblages FTTH déployés avant la réception de l'engagement de l'Opérateur.

Les principes tarifaires du cofinancement ab initio et du cofinancement a posteriori sont décrits à l'article 1.8 des présentes.

La date de réception de l'engagement de l'Opérateur sert à déterminer les modalités d'accès aux PM conformément aux modalités indiquées dans les Conditions Spécifiques.

1.6 niveau d'engagement de l'Opérateur

Le niveau d'engagement de cofinancement de l'Opérateur est matérialisé par un taux de cofinancement.

1.6.1 Nombre maximal de Lignes FTTH affectées au titre du cofinancement

Ce taux de cofinancement, exprimé en pourcentage applicable au nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement aux conditions du cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est inférieur à 10% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH communiqué dans l'information d'intention de déploiement, aucune limitation n'est appliquée au nombre de Lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement en vue de desservir un Client Final ou un BRAM.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables de la Zone de cofinancement est supérieur à 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH communiqué dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement.

Lorsque le nombre de Logements Raccordables est situé entre 10% et 33% du parc prévisionnel des Logements Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou du parc potentiel de Logements FTTH dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de Lignes FTTH affectées simultanément à l'Opérateur ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement multiplié par la somme des Logements Raccordables de cette Zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur Coef est donné par la formule suivante :

$$Coef = \frac{0{,}725 - 1{,}5 \times \frac{R}{C}}{0{,}23}$$

avec,

R : nombre de Logements Raccordables installés sur la Zone de cofinancement

C : nombre de Logement Couverts sur la Zone de cofinancement prévus en dernière année ou nombre de Logements FTTH potentiels communiqué dans l'information d'intention de déploiement.

Aussi longtemps que l'Opérateur ne dépasse pas le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent lui être affectées en application de son niveau d'engagement, l'Opérateur peut demander que RIP FTTX procède à la mise à disposition de Lignes FTTH aux conditions du cofinancement.

1.6.2 Augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur

Au cours de son engagement, l'Opérateur a la faculté d'augmenter son niveau d'engagement sur la Zone de cofinancement. En revanche, l'Opérateur n'a pas la faculté de réduire son niveau d'engagement sur la Zone de cofinancement.

Les conditions tarifaires en cas d'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur sont précisées à l'article 1.8 des présentes.

1.6.3 atteinte du niveau d'engagement de l'Opérateur

Lorsque l'Opérateur atteint le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent lui être affectées en application de son niveau d'engagement, l'Opérateur a la faculté de bénéficier de Lignes FTTH supplémentaires aux conditions du cofinancement en augmentant son taux de cofinancement ; à défaut, les Lignes FTTH supplémentaires affectées à l'Opérateur sont régies par l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

Lorsque l'Opérateur utilise le nombre maximal de Lignes FTTH qui peuvent lui être affectées en cofinancement en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au § 1.6.1 (ci-après le « **Nombre Maximal** »), l'Opérateur n'a pas la faculté de bénéficier de l'utilisation de Lignes FTTH supplémentaires dans le cadre et aux conditions du cofinancement.

Dans ce cas, l'Opérateur peut :

- soit décider de ne pas modifier son taux de cofinancement, les Lignes FTTH commandées par l'Opérateur dépassant le nombre maximum de Lignes FTTH seront automatiquement facturées au tarif de l'accès à la Ligne FTTH ;
- soit augmenter son taux de cofinancement sur la Zone de cofinancement.

Les Parties conviennent que le dispositif ci-après soit mis en place dans un délai de douze mois suivant la signature des présentes :

Le calcul du nombre maximal et du nombre de Lignes FTTH affectées est réalisé mensuellement. Lorsque le nombre de Lignes FTTH affectées excède le nombre maximal pour un mois donné, RIP FTTX facture à l'Opérateur pour chaque Ligne FTTH affectée excédentaire le prix de l'abonnement d'une Ligne FTTH pour le mois donné.

1.7 Modalités de transfert des lignes FTTH depuis l'offre d'accès à la Ligne FTTH

En dehors du cas visé à l'article 1.6.3 ci-avant, les modalités de transfert des Lignes FTTH régies par l'offre d'accès à la Ligne FTTH vers l'offre de cofinancement sont définies dans les Conditions Spécifiques.

1.8 Principes tarifaires

Le prix du cofinancement sur une Zone de cofinancement est composé :

- d'un prix forfaitaire au nombre de Logements Couverts sur la Zone de cofinancement. Il est déterminé en fonction :
  - du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement
  - de la date d'installation du PM
- d'un prix forfaitaire au nombre de Logements Raccordables sur la Zone de cofinancement.. Il est déterminé en fonction :
  - du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement
  - de la date d'installation du Câblage de sites
  - de la propriété du Câblage de sites totale, ou partielle dans le cas des Câblage d'immeubles tiers, par RIP FTTX
- d'un prix mensuel applicable au par ligne FTTH affectée. Il dépend du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement.

En cas de cofinancement a posteriori, un coefficient ex post est appliqué sur les prix forfaitaires au nombre de Logements Couverts et de Logements Raccordables.

En cas de cofinancement a posteriori, une contribution aux Droits de suite de cofinancement a posteriori est due par l'Opérateur. La contribution aux Droits de suite sur une Zone de cofinancement est composée :

- d'un prix forfaitaire au nombre de Logements Couverts sur la Zone de cofinancement. Il est déterminé en fonction :
  - du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement
  - de la date d'installation du PM
- d'un prix forfaitaire au nombre de Logements Raccordables sur la Zone de cofinancement. Il est déterminé en fonction :
  - du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement
  - de la date d'installation du Câblage de sites
  - de la propriété du Câblage de sites totale, ou partielle dans le cas des Câblage d'immeubles tiers, par RIP FTTX.

En cas d'augmentation du niveau d'engagement par l'Opérateur, un prix d'augmentation du niveau d'engagement est dû par l'Opérateur. Ce prix est composé d'un prix forfaitaire au nombre total de Logements Couverts et d'un prix forfaitaire au nombre de Logements Raccordables mis à disposition de l'Opérateur sur la

Zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur. Ces prix sont déterminés en fonction :

- de l'ancien et du nouveau taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement
- de la date d'installation du PM ou du Câblage de sites
- de la propriété du Câblage de sites totale, ou partielle dans le cas des Câblage d'immeubles tiers, par RIP FTTX,
- d'un coefficient ex post.

En cas d'augmentation du niveau d'engagement par l'Opérateur, une contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est due par l'Opérateur. Cette contribution aux Droits de suite est composé d'un prix forfaitaire au nombre total de Logements Couverts et d'un prix forfaitaire au nombre de Logements Raccordables mis à disposition de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur. Ces prix sont déterminés en fonction :

- de l'ancien et du nouveau taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement
- de la date d'installation du PM ou du Câblage de sites
- de la propriété du Câblage de sites totale, ou partielle dans le cas des Câblage d'immeubles tiers, par RIP FTTX,

1.9 Droits de suite

1.9.1 Généralités

RIP FTTX sera amené à mettre en œuvre le mécanisme des Droits de suite décrits au présent article au bénéfice des opérateurs participants au cofinancement.

Les Droits de suite sont versés par RIP FTTX et perçus par l'Opérateur.

RIP FTTX n'assume pas le rôle de commissionnaire ducroire dans l'administration des Droits de suite.

Les montants des Droits de suite sont décrits en annexe « prix en dehors de la Zone Très Dense » des présentes. Ils sont établis pour chaque Zone de cofinancement en fonction :

- des contributions aux Droits de suite perçues par RIP FTTX,
- des taux de cofinancements souscrits par l'Opérateur,
- des taux de cofinancement souscrits par tous les opérateurs,
- du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

La faculté de bénéficier des Droits de suite est ouverte à compter de la date de réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur et court jusqu'au terme normal ou anticipé de l'engagement.

1.9.2 droits de suite lié à un nouveau cofinancement ou à une augmentation du niveau d'engagement

Des Droits de suite liés au cofinancement d'un nouvel opérateur ou liés à l'augmentation du niveau d'engagement de cofinancement d'un opérateur déjà cofinanceur sont dus par RIP FTTX à l'Opérateur, pour les PM et Câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'engagement de cofinancement de ce nouvel opérateur cofinanceur ou de l'augmentation du niveau d'engagement de cet opérateur déjà cofinanceur, lorsque l'Opérateur a participé au cofinancement de ces Câblages FTTH sur la Zone de cofinancement :

- avant l'engagement de cofinancement de ce nouvel opérateur cofinanceur,
- ou avant l'augmentation du niveau d'engagement de cet opérateur déjà cofinanceur.

1.9.3 versement des droits de suite

L'obligation de RIP FTTX au titre du présent article est strictement conditionnée par la perception de la contribution aux Droits de suite due par le nouvel opérateur cofinanceur ou l'opérateur augmentant son niveau d'engagement.

RIP FTTX se réserve le droit de différer le versement de la part des Droits de suite pour lesquels il n'a pas été en mesure d'obtenir le paiement de la totalité de la contribution aux Droits de suite par l'opérateur concerné.

Cependant, RIP FTTX s'engage à verser à l'Opérateur les montants dont il aurait reçu des paiements partiels au prorata des Droits de suite qui reviennent à l'Opérateur.

RIP FTTX fait ses meilleurs efforts pour recouvrer les montants non perçus et informe l'Opérateur de la suspension et de la reprise éventuelle des versements.

1.10 Modalités spécifiques d'évolutions tarifaires

1.10.1 Evolution tarifaire des prix forfaitaires du cofinancement

Les prix forfaitaires du cofinancement ab initio applicables au nombre de Logements Couverts et au nombre de Logements Raccordables peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article « résiliation pour hausse des prix » des Conditions Générales.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts imprévisible à la date de signature du Contrat, alors, sous réserve d'avoir présenté préalablement les éléments justificatifs d'une telle hausse, RIP FTTX pourra procéder à une augmentation des prix forfaitaires de cofinancement ab initio applicables au nombre de Logements Couverts et au nombre de Logements Raccordables au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application du premier alinéa. L'Opérateur disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'article 21.3 « résiliation pour hausse des prix » des Conditions Générales.

En cas d'évolution des coûts à la baisse, RIP FTTX pourra répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs.

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio se traduit par la création de nouveaux tarifs applicables aux Logements Couverts et/ou aux Logements Raccordables pour lesquels la date d'installation du PM ou du Câblage de Site intervient à compter de la date précisée dans l'annexe prix dans le respect des délais de prévenance visé à l'article 5 des Conditions Générales.

Les tarifs forfaitaires du cofinancement ab initio en vigueur pour des dates d'installation du PM ou du Câblage de Site antérieures à cette date continuent à s'appliquer que ce soit pour le calcul du prix d'un cofinancement ab initio jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix ou dans le cas d'un cofinancement ex post.

1.10.2 Evolution tarifaire des prix récurrents pour les lignes en cofinancement

Les Parties conviennent que les prix récurrents ne pourront évoluer que dans les strictes conditions décrites ci-après.

- Evolution tarifaire des prix récurrents

Les prix récurrents attachés aux lignes en cofinancement, notamment le prix mensuel par Ligne FTTH affectée (annexe tarifaire §1.4) et le prix mensuel de maintenance d'un Câblage Client Final (annexe tarifaire §7.2) peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article 24.7.

- Plafonnement relatif des tarifs récurrents

Si RIP FTTX est amené à faire évoluer ses tarifs à la hausse, la somme du prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la Zone de Cofinancement affectées à l'Opérateur et du prix mensuel de maintenance des câblages clients finals, et de tout autre tarif récurrent relatif au segment PM-PTO qui pourrait être créé par RIP FTTX postérieurement à la signature du Contrat, n'excèdera pas la somme du Prix mensuel par Ligne FttH affectée et de la maintenance du Câblage Client Final, figurant en Annexe ZMD 1 intitulée Prix en dehors de la zone très dense de l'offre d'accès Lignes FTTH d'Orange, augmentée de 15%.

En cas de disparition de tout ou partie des composantes du plafond et/ou de changement de structure tarifaire, les parties définiront d'un commun accord les nouvelles composantes de substitution parmi les prix de l'annexe tarifaire de l'offre d'accès aux Lignes FTTH d'Orange ZMD 1 intitulée Prix en dehors de la zone très dense. Il est entendu que le choix de la ou les nouvelles composantes ne peut pas aboutir à un plafond tarifaire supérieur au dernier plafond calculé avec les composantes précédentes.

Exemple :

A la date de signature du Contrat d'accès aux Lignes FttH de RIP FTTX, les composantes récurrentes des tarifs à payer par un opérateur souscrivant à l'offre de cofinancement d'Orange en dehors de la Zone Très Dense sont (i) le prix mensuel par Ligne FTTH affectée, fixé à 5,48 € (pour un taux de souscription de 5%), et (ii) le prix mensuel de maintenance d'un Câblage Client Final, fixé à 0,62 €. En cas de hausse des tarifs de RIP FTTX, le plafond du total mensuel des prix récurrents à payer par l'Opérateur à RIP FTTX est donc de 6,10 € + 15% = 7,02 € par Ligne FttH affectée.

Si par la suite l'offre de cofinancement d'Orange en dehors de la Zone Très Dense devait évoluer pour proposer une seule composante tarifaire récurrente associée au cofinancement et à la maintenance des lignes PM-PTO, d'un montant évoluant par exemple à 6,25 € par Ligne FttH affectée, alors, en cas de hausse des tarifs de RIP FTTX le nouveau plafond du total mensuel des prix récurrents à payer par l'Opérateur à RIP FTTX serait porté à 6,25 € + 15% = 7,19 € par Ligne FttH affectée.

Ce plafonnement en valeur relative des tarifs récurrents, par rapport aux tarifs pratiqués par Orange dans son offre d'accès aux lignes FTTH en dehors de la Zone Très Dense, constitue une condition essentielle du contrat et déterminante dans le choix de l'Opérateur de souscrire et cofinancer ab initio les Lignes FTTH déployées par RIP FTTX.

- Dérogation Plafonnement relatif des tarifs récurrents

Les Parties se sont accordées pour introduire une exception au principe de plafonnement relatif de l'ensemble des tarifs récurrents en aval du PM défini à l'article précédent « Plafonnement relatif des tarifs récurrents » et décrite ci-dessous.

Si une décision de l'Autorité de Régulation devait amener à réviser à la hausse le prix de location du génie civil dans le prix mensuel à la Ligne FTTH de l'Offre d'Accès aux lignes FTTH de RIP FTTX, de manière différenciée par rapport à celle dans le prix mensuel à la Ligne FTTH de l'Offre d'Accès aux Lignes FTTH d'Orange en dehors de la Zone Très Dense, alors les Parties calculeront un Ecart de Prix Contractuel entre ces deux prix mensuels à la Ligne FTTH.

Cet Ecart de Prix Contractuel sera calculé en neutralisant l'effet de la différence entre le taux de pénétration FttH constaté sur RIP FTTX et celui constaté sur la zone FttH d'Orange en dehors de la Zone Très Dense.

Si l'Ecart de Prix Contractuel est au moins égal à 10%, alors cette augmentation devra être répercutée dans le récurrent mensuel à la Ligne FTTH de l'Offre d'Accès de RIP FTTX, indépendamment de l'évolution du récurrent mensuel à la Ligne FTTH de l'Offre d'Accès aux Lignes FTTH d'Orange en dehors de la Zone Très Dense.

Dans ce cas, les dispositions portées ci-dessus au paragraphe « Plafonnement relatif des tarifs récurrents », relatives au plafonnement des prix mensuels, resteront applicables sur la partie hors Génie Civil.

Article 2. Modalités de déploiement

2.1 Généralités

En dehors de la Zone Très Dense, RIP FTTX déploie et a déployé des Points de Mutualisation Extérieurs, Câblages de sites et CCF monofibre. L'ingénierie technique correspond à une Fibre Partageable.

- Les modalités d'accès au PM dépendent du choix formulé par l'Opérateur dans l'engagement de cofinancement. RIP FTTX satisfait le souhait d'hébergement de l'Opérateur dans la limite des possibilités offertes par les STAS, pour les PM déployés et en cours de déploiement préalablement à la date de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur. Pour les PM qui seront déployés postérieurement à la date de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, RIP FTTX met à disposition l'emplacement tel que décrit à l'article 11.1.1 des Conditions Générales.

Article 3. Lien NRO-PM

3.1 Description de la prestation

La prestation de Lien NRO-PM consiste à mettre à disposition de l'Opérateur une ou plusieurs fibres optiques passives entre un PM et un NRO en vue de collecter les flux de données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur ou à un opérateur désigné (ci-après « l'Opérateur Désigné ») en annexe 4 « Liste des Opérateurs Désignés » des présentes Conditions Particulières vers les équipements de l'Opérateur.

L'Opérateur ou l'Opérateur Désigné, disposant d'un accès au PM au titre de son contrat d'accès aux lignes FTTH de RIP FTTX a la responsabilité des opérations de mise en continuité optique entre les fibres du Lien NRO-PM et ses Équipements passifs au PM.

Le NRO auquel est rattaché un PM est spécifié dans la consultation sur la partition du Lot en Zones arrière de PM ainsi que dans les informations Liens NRO-PM communiquées dans le cadre du contrat relatif à la « fourniture d'informations relatives aux déploiements FTTH de RIP FTTX ».

Les dispositions de mise en œuvre d'un Lien NRO-PM sont décrites dans les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS).

3.2 principes de commande de la prestation de Lien NRO-PM

L'Opérateur a la faculté de commander une prestation de Lien NRO-PM sous réserve que lui-même ou l'Opérateur Désigné au titre de son contrat d'accès aux lignes FTTH de RIP FTTX :

- ait préalablement commandé l'accès au PM dont dépend le Lien NRO-PM,
- RIP FTTX ou Orange ait préalablement déclaré mis à disposition l'infrastructure au répartiteur optique FTTH, préalablement commandé par l'Opérateur au titre du Contrat d'Hébergement, afin de pouvoir raccorder les fibres du Lien NRO-PM,

dans les conditions de l'article « mise à disposition du Lien NRO-PM » des Conditions Spécifiques.

RIP FTTX satisfait la commande de l'Opérateur en fonction de la disponibilité restante sur le Lien NRO-PM dans la limite des possibilités offertes dans les STAS.

Les commandes de l'Opérateur sont traitées selon les modalités précisées dans les Conditions Spécifiques.

3.3 Principes de mise à disposition de la prestation de Lien NRO-PM

RIP FTTX notifie à l'Opérateur la mise à disposition de la prestation de Lien NRO-PM. Après réception de cette notification, l'Opérateur ou l'Opérateur Désigné, disposant d'un accès au PM au titre de son contrat d'accès aux lignes FTTH de RIP FTTX, peut raccorder les fibres du Lien NRO-PM à ses Équipements passifs hébergés dans le PM.

La mise à disposition de la prestation de Lien NRO-PM est subordonnée à la mise à disposition préalable de l'Opérateur ou de l'Opérateur Désigné, selon les cas, d'un accès au PM dont dépend le Lien NRO-PM dans le cas de l'Offre d'Accès à la Ligne FTTH, ou à la Mise à Disposition du PM dans le cas du cofinancement.

Les modalités de mise à disposition de la prestation de Lien NRO-PM sont décrites aux Conditions Spécifiques.

3.4 nature et durée du droit

RIP FTTX confère à l'Opérateur, pour une durée déterminée et à titre exclusif, un droit d'usage sur les fibres optiques passives du Lien NRO-PM affectées à l'Opérateur.

RIP FTTX reste propriétaire du Lien NRO-PM.

Le droit d'usage sur les fibres optiques passives du Lien NRO-PM affectées à l'Opérateur court à compter de sa mise à disposition.

La concession du droit d'usage sur les fibres du Lien NRO-PM affectées à l'Opérateur intervient pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter la date d'installation du PM auquel il se rattache.

Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques des Liens NRO-PM à cette date, telles qu'auditées par RIP FTTX, le permet, RIP FTTX accordera à l'Opérateur une prolongation de son droit d'usage pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle des Liens NRO-PM dans leur ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit d'usage de l'Opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents aux Liens NRO-PM, notamment les coûts liés à leur exploitation, à leur maintenance et à leur mise à niveau éventuelle. A cet effet, les Parties conviennent de se réunir pour examiner les modalités d'une telle prolongation au moins un an avant la première échéance des droits d'usage de l'Opérateur sur une Zone de cofinancement.

Le bénéfice du droit d'usage du Lien NRO-PM donne lieu au versement par l'Opérateur à RIP FTTX du prix visé à l'annexe « prix en dehors de la Zone Très Dense » des présentes.

3.5 principes tarifaires

Les prix applicables à la prestation Lien NRO-PM dus à RIP FTTX par l'Opérateur selon les tarifs décrits en annexe « prix en dehors de la Zone Très Dense » des présentes, se composent :

- d'un prix forfaitaire applicable au Lien NRO-PM. Il est déterminé en fonction :
    - du nombre de fibres optiques passives commandées initialement sur le Lien NRO-PM,
    - de la longueur du Lien NRO-PM,
    - de la date de réception de la commande de l'Opérateur,
- d'un prix mensuel applicable au nombre de fibres optiques passives commandées sur le Lien NRO-PM. Ce prix est dû jusqu'à la fin du droit d'usage du Lien NRO-PM. Il est déterminé en fonction :
    - du nombre de fibres commandées sur le Lien NRO-PM,
    - de la longueur du Lien NRO-PM.

Le délai de prévenance de toute modification des tarifs est indiqué à l'article «modification du Contrat » des Conditions Générales.

Article 4. Principes tarifaires relatifs à la maintenance

Le prix de la maintenance des Liens NRO-PM est intégré au prix mensuel de la prestation de Lien NRO-PM.

Le prix de la maintenance des PM et des Câblages de sites est intégré aux prix mensuels de cofinancement et de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

Que ce soit dans le cadre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, la maintenance des Câblages Client Final et des Câblages BRAM fait l'objet d'un prix mensuel spécifique défini dans l'annexe « prix en dehors de la Zone Très Dense » des présentes.

Article 5. Raccordement des immeubles non fibrés

RIP FTTX proposera une offre d'équipement des immeubles non encore fibrés de la Zone arrière d'un PM dans une version ultérieure des Conditions Particulières en dehors de la Zone Très Dense.

Article 6. Remplacement et dépose d'un Lien NRO-PM

6.1 Remplacement d'un Lien NRO-PM

Conformément à l'article 16.1 des Conditions Générales, lorsque RIP FTTX décide de procéder au remplacement d'un Lien NRO-PM, RIP FTTX précise le montant des travaux nécessaires pour remplacer le Lien NRO-PM en tenant compte :

- des montants perçus par RIP FTTX et les opérateurs bénéficiant de fibre(s) optique(s) sur le Lien NRO-PM au titre des assurances pour le remplacement de ce Lien NRO-PM ;
- des montants éventuellement dus par RIP FTTX lorsque celle-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un opérateur bénéficiant de fibre(s) optique(s) sur le Lien NRO-PM, y compris l'Opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'Opérateur au regard du nombre de fibre(s) optique(s) mise(s) à disposition de l'Opérateur sur le Lien NRO-PM.

L'Opérateur dispose de deux semaines à compter de l'envoi du devis pour notifier par écrit à RIP FTTX son refus d'agréer le devis présenté et résilier son Lien NRO-PM selon les termes de l'article 21 « résiliation » des Conditions Générales. A défaut de refus et de résiliation dans de ce délai, les modalités proposées pour le remplacement sont réputées acceptées par l'Opérateur.

En cas d'acceptation du devis, le droit conféré initialement à l'Opérateur sur le Lien NRO_PM s'applique dans les mêmes conditions au Lien NRO-PM suite au remplacement.

6.2 dépose d'un Lien NRO-PM

Lorsque RIP FTTX décide de procéder à la dépose d'un Lien NRO-PM, l'Opérateur est informé de l'extinction du droit qui lui a été conféré sur le Lien NRO-PM déposé.

Article 7. Résiliation pour convenance d'un Lien NRO-PM

L'Opérateur a la faculté de résilier pour convenance un Lien NRO-PM dans le respect d'un préavis d'un mois selon les modalités décrites aux Conditions Spécifiques.

La résiliation entraine :

- résiliation de l'intégralité des droits d'usage sur le Lien NRO-PM, et
- l'arrêt du paiement des prix mensuels afférent à cette prestation.

Aucun remboursement ou pénalités n'est dû par aucune des Parties au titre de la résiliation d'un Lien NRO-PM.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

AXXX, le #date#

A XXX, le #date#

Pour DEUX-SÈVRES NUMÉRIQUE

Signature précédée des nom, prénom et qualité du signataire

Pour L'Opérateur

Signature précédée des nom, prénom et qualité du signataire

Conditions spécifiques

Accès aux Lignes FTTH de DEUX-SÈVRES NUMÉRIQUE

Table des matières

LISTE DES ANNEXES 3

ARTICLE 1 - OBJET 4

ARTICLE 2 - SOUSCRIPTIONS PREALABLES 4

ARTICLE 3 - COFINANCEMENT EN DEHORS DE LA ZONE TRES DENSE 6

3.1 INFORMATION D'INTENTION DE DEPLOIEMENT 6
3.2 ENGAGEMENT DE COFINANCEMENT 6
3.3 AUGMENTATION DU NIVEAU D'ENGAGEMENT DE COFINANCEMENT 6
3.4 CALCUL DU NOMBRE MAXIMAL DE LIGNES FTTH AFFECTEES EN COFINANCEMENT 7

ARTICLE 4 - SANS OBJET 7

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DU PM 7

5.1 DESCRIPTION 7
5.2 MODALITES D'ECHANGES 8
5.3 SANS OBJET 8
5.4 COMMANDE D'ACCES AU PM 8
5.4.1 PREREQUIS 8
5.4.2 COMMANDE D'ACCES AU PM DANS LE CADRE DE L'OFFRE D'ACCES A LA LIGNE FTTH 8
5.5 COMMANDE D'EXTENSION D'ACCES AU PM 9
5.5.1 DESCRIPTION 9
5.5.2 PREREQUIS 9
5.5.3 COMMANDE 9
5.6 LIVRAISON DE L'ACCES AU PM ET DE L'EXTENSION D'ACCES AU PM 9
5.6.1 information de l'Opérateur 9
5.6.2 sans objet 10
5.7 LIVRAISON DES CABLAGES DE SITES 10
5.8 MODALITES SPECIFIQUES D'ACCES AUX PME 10
5.9 TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU PM 11
5.9.1 INFORMATIONS PREALABLES 11
5.9.2 MODALITES DE RACCORDEMENT AU PM 11
5.9.3 DIFFICULTES DE RACCORDEMENT AU PM 12
5.9.4 SANS OBJET 12
5.9.5 INFORMATION EN FIN DE TRAVAUX 12
5.10 ANNULATION ET RESILIATION DE COMMANDE D'ACCES AU PM 12
5.11 TRAITEMENT DES ANOMALIES 13

ARTICLE 6 - LIEN NRO-PM 13

6.1 SANS OBJET 13
6.2 PREREQUIS 13
6.3 MODALITES D'ECHANGES 14
6.4 COMMANDE DE LIEN NRO-PM 14
6.5 MISE A DISPOSITION DU LIEN NRO-PM 14
6.5.1 Délais de livraison des Liens NRO-PM à l'état « Planifié » ou « En Cours de Déploiement » à la réception de la commande 14
6.5.2 Délais de livraison des Liens NRO-PM à l'état « Déployé » à la réception de la commande 15
6.5.3 sans objet 15
6.5.4 sans objet 15
6.5.5 Décalage de la Mise en Service Commerciale PM (MESC PM) 15
6.6 RESILIATION 15

ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION D'UNE LIGNE FTTH 16

7.1 PREREQUIS 16

7.1.1 prévisions de commande dans le cas de construction du Câblage Client Final ou de construction de Câblage BRAM pour par l'Opérateur d'Immeuble *16*
7.1.2 prise de rendez-vous dans le cas de construction du Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble *16*
7.1.3 spécifications techniques relatives au repérage des fibres en provenance de son réseau au PM dans le cas de construction du Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble *18*
7.1.4 traitement des adresses raccordables sur demande *18*
7.2 MODALITES D'ECHANGES 18
7.3 TRAITEMENT D'UNE COMMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UNE LIGNE FTTH AVEC CABLAGE CLIENT FINAL 19
7.3.1 commande *19*
7.3.2 compte rendu de commande *19*
7.3.3 mise à disposition de la Ligne FTTH avec Câblage Client Final *20*
7.3.4 mise en service de la Ligne FTTH avec Câblage Client Final *23*
7.3.5 notification d'écrasement sur Fibre Partageable *24*
7.3.6 pénalités relatives à la qualité de service sur les commandes de Lignes FTTH avec Câblage Client Final *24*
7.3.7 Commande de mise à disposition de Ligne FTTH avec construction de Câblage BRAM par l'Opérateur d'Immeuble *25*
7.4 RESPECT DU NIVEAU D'ENGAGEMENT DE L'OPERATEUR EN DEHORS DE LA ZONE TRES DENSE 27
7.5 ANNULATION D'UNE COMMANDE ET RESILIATION DE LA LIGNE FTTH 27
7.6 RECAPITULATIF CABLAGES CLIENTS FINALS 27
7.7 SANS OBJET 27

ARTICLE 8 - MAINTENANCE 27

8.1 GENERALITES 27
8.2 PERIMETRE DE LA MAINTENANCE 28
8.3 MAINTENANCE CURATIVE 28
8.3.1 maintenance des Lignes FTTH par l'Opérateur d'Immeuble – prestation de base *28*
8.3.2 maintenance du Câblage Client Final ou du Câblage BRAM par l'Opérateur *30*
8.3.3 maintenance des Liens NRO-PM par l'Opérateur d'Immeuble avec rétablissement garanti *30*
8.3.4 prestation de rétablissement garanti sur les Lignes FTTH *32*
8.4 MAINTENANCE PREVENTIVE 34
8.4.1 travaux programmés *34*
8.4.2 information sur les dommages *34*

ARTICLE 9 - QUALITE DES INFORMATIONS 34

liste des annexes

Annexe 1 - Opérateur Hébergé

article 1 - Objet

Le présent document décrit les conditions techniques et opérationnelles par lesquelles l'Opérateur d'Immeuble permet à l'Opérateur d'accéder aux Câblages FTTH et aux Liens NRO-PM, en application des Conditions Générales et des Conditions Particulières du Contrat.

article 2 - Souscriptions préalables

La souscription par l'Opérateur à la version à jour des contrats ou services listés ci-après est un prérequis nécessaire et indispensable aux échanges entre l'Opérateur d'Immeuble et l'Opérateur au titre du Contrat :

- contrat de Fourniture d'informations relatives aux déploiements FTTH de l'Opérateur d'Immeuble ;
- contrat permettant l'accès à l'Espace Opérateurs de l'Opérateur d'Immeuble ;
- contrat relatif à la fourniture des e-services de l'Opérateur d'Immeuble :
    - service Translation d'Adresse Operateurs (service TAO), permet à l'Opérateur d'obtenir les informations sur la structure de l'immeuble à l'adresse du Client Final ainsi que la référence du NRO de rattachement, afin de faciliter et fiabiliser la commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH avant cette commande,
    - dans le cas où l'Opérateur souhaite passer commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH avec demande de construction du Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble :
        - service e-RDV, avant commande, permet de consulter le planning d'intervention des techniciens de l'Opérateur d'Immeuble pour réserver un rendez-vous en fonction des plages horaires disponibles,
    - service d'Échanges de Fichiers de Commandes (EFC), permet d'échanger les fichiers relatifs aux commandes FTTH et à leurs mises à disposition, pour passer et suivre les commandes,
    - dans le cas où l'Opérateur souhaite effectuer des mutations de fibre lors de la réalisation ou de la maintenance des Câblages Client Final :
        - service e-Mutation Fibre FTTH, permet à l'Opérateur de prendre contact avec l'Opérateur d'Immeuble pour obtenir une nouvelle affectation de fibre pour la Ligne FTTH concernée, en cas de difficulté rencontrée lors de la construction ou de la maintenance dudit Câblage,
    - service e-SAV, permet le dépôt et le suivi des signalisations SAV, des dysfonctionnements et des anomalies,
    - dans le cas où l'Opérateur souhaite commander des Lignes FTTH avec Câblage BRAM :
        - service Frontal Commande Intégré (FCI), permet de passer commande de prestation d'études de raccordement de Site Mobile,

- dans le cas où l'Opérateur souhaite passer commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH avec demande de construction du Câblage Client Final par l'Opérateur :
    - contrat de prestation de raccordement des Câblages Client Final FTTH.

article 3 - cofinancement en dehors de la Zone Très Dense

3.1 information d'intention de déploiement

Pour chaque Zone de cofinancement pour laquelle l'Opérateur d'Immeuble envisage de déployer des Câblages FTTH, l'Opérateur d'Immeuble envoie une information d'intention de déploiement à l'Opérateur.

L'Opérateur est informé du déploiement des Câblages FTTH sur une Zone de cofinancement par courrier électronique.

Ce courrier électronique précise :

- la liste des communes concernées par le déploiement avec leur code INSEE ;
- le parc prévisionnel par année des Logements Couverts et Raccordables de la Zone de cofinancement ;
- les références des NRO de l'Opérateur d'Immeuble sur lesquels sont livrés les Liens NRO-PM collectant les Câblages FTTH.

L'Opérateur d'Immeuble communique l'information d'intention de déploiement au moins 2 mois avant la première Date de lancement de Lot de la Zone de cofinancement.

3.2 engagement de cofinancement

L'Opérateur peut :

- soit envoyer son engagement de cofinancement par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Opérateur d'Immeuble à l'adresse figurant dans le courrier d'information d'intention de déploiement,
- soit le remettre en main propre contre signature à cette même adresse.

La date d'engagement de l'Opérateur correspond à la date de réception figurant sur l'accusé de réception postal ou la date de remise en main propre.

Le contenu et le format de l'engagement de l'Opérateur sont précisés dans la rubrique « engagement » de l'annexe ZMD 2 « formulaires d'engagement de cofinancement en dehors de la Zone Très Dense » des Conditions Particulières.

De plus, l'Opérateur doit envoyer la version électronique, au format Microsoft® Excel, de son engagement de cofinancement, par courrier électronique à son interlocuteur commercial DEUX-SÈVRES NUMÉRIQUE habituel. En cas de contradiction entre la version électronique et le formulaire papier, le formulaire papier prévaut.

L'Opérateur est informé par courrier électronique, conformément à la rubrique « CR engagement » de l'annexe ZMD 2 « formulaires d'engagement de cofinancement en dehors de la Zone Très Dense » des Conditions Particulières de la prise en compte de son engagement sous 13 Jours Ouvrés à compter de la réception de l'engagement par l'Opérateur d'Immeuble. L'Opérateur d'Immeuble précise à l'Opérateur les éventuelles restrictions qui s'appliquent à son engagement (type d'accès au PM disponible, nombre limité d'Emplacements, taille des Emplacements, etc.).

Lorsque l'engagement de l'Opérateur n'est pas conforme à l'annexe ZMD 2 « formulaires d'engagement de cofinancement en dehors de la Zone Très Dense » des Conditions Particulières pour une zone de cofinancement donnée, l'engagement de l'Opérateur pour la zone de cofinancement concernée n'est pas pris en compte et l'Opérateur d'Immeuble indique dans le « CR engagement » le motif du refus.

3.3 augmentation du niveau d'engagement de cofinancement

L'Opérateur peut augmenter son niveau d'engagement de cofinancement :

- soit en envoyant sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Opérateur d'Immeuble à l'adresse figurant dans le courrier d'information d'intention de déploiement,
- soit en la remettant en main propre contre signature à cette même adresse.

Le contenu et format de l' « augmentation du taux de cofinancement » de l'Opérateur sont précisés dans la rubrique « augmentation du taux » de l'annexe ZMD 2 « formulaires d'engagement de cofinancement en dehors de la Zone Très Dense » des Conditions Particulières.

L'Opérateur envoie également la version électronique, au format Microsoft® Excel, de sa demande d' « augmentation du taux de cofinancement » par courrier électronique à son interlocuteur commercial DEUX-SÈVRES NUMÉRIQUE habituel. En cas de contradiction entre la version électronique et le formulaire papier, le formulaire papier prévaut.

L'Opérateur d'Immeuble envoie par courrier électronique le compte rendu de la demande d'augmentation du taux de cofinancement, conformément à la rubrique « CR Augm Tx » de l'annexe ZMD 2 « formulaires d'engagement de cofinancement en dehors de la Zone Très Dense » des Conditions Particulières sous 13 Jours Ouvrés à compter de la réception de l'augmentation de son engagement.

L'Opérateur d'Immeuble précise dans le « CR Augm Tx » la date de prise en compte de l'augmentation de son engagement de cofinancement. Cette date ne peut excéder de 20 Jours Ouvrés la date de réception de la commande par l'Opérateur d'Immeuble.

Lorsque l'augmentation d'engagement de l'Opérateur n'est pas conforme à l'annexe ZMD 2 « formulaires d'engagement de cofinancement en dehors de la Zone Très Dense » des Conditions Particulières pour une zone de cofinancement donnée, l'augmentation d'engagement de l'Opérateur pour la zone de cofinancement concernée n'est pas prise en compte et L'Opérateur d'Immeuble indique dans le « CR Augm Tx » le motif du refus.

3.4 calcul du nombre maximal de Lignes FTTH affectées en cofinancement

Le calcul du nombre maximal de Lignes FTTH affectées à l'Opérateur en cofinancement tel que précisé au paragraphe « nombre maximal de Lignes FTTH affectées au titre du cofinancement » des Conditions Particulières et celui du nombre de Lignes FTTH qui lui sont mises à disposition sont réalisés au dernier jour de chaque mois.

article 4 - Sans objet

article 5 - Mise à disposition du PM

5.1 description

Dans un PM, l'Opérateur d'Immeuble met à la disposition de l'Opérateur un ou plusieurs Emplacements permettant d'accueillir des Équipements passifs et de raccorder un câble en fibres optiques en provenance de son réseau ou un Lien NRO-PM le cas échéant.

La fourniture et l'installation du matériel de connexion réseau (boitier ou tiroir Opérateur) sont à la charge de l'Opérateur.

Le raccordement des fibres en provenance du réseau de l'Opérateur au PM et les frais afférents sont entièrement à la charge de l'Opérateur.

Il appartient à l'Opérateur de réaliser les opérations permettant d'assurer la continuité optique entre ses fibres réseau et les fibres du Câblage FTTH.

L'Opérateur d'Immeuble choisit la configuration matérielle de chaque PM parmi les configurations matérielles prévues aux STAS. Les caractéristiques des Emplacements alloués à l'Opérateur et leur environnement technique sont précisées aux STAS.

Lorsque la fourniture du matériel de connexion réseau est à la charge de l'Opérateur, le matériel de connexion réseau installé par l'Opérateur doit être conforme aux STAS ou doit avoir été validé par l'Opérateur d'Immeuble.

5.2 modalités d'échanges

Tous les échanges relatifs aux PM hors dysfonctionnements et anomalies sont réalisés au travers de l'Espace Opérateurs ou par envoi de courrier électronique, sauf mention précisée, auquel cas ils sont réalisés uniquement par courrier électronique.

Les adresses utilisées pour l'envoi par courrier électronique sont les suivantes :

- soit à l'« Interlocuteur désigné par l'Opérateur d'Immeuble pour la mise à disposition de PM » indiqué à l'annexe 5 « contacts » des Conditions Générales pour les courriers dont l'Opérateur d'Immeuble est destinataire,
- soit à l'« Interlocuteur désigné par l'Opérateur pour la mise à disposition de PM » indiqué à l'annexe 5 « contacts » des Conditions Générales pour les courriers dont l'Opérateur est destinataire,

Le format de la commande et des échanges nécessaires à la mise à disposition d'un PM est conforme au protocole d'échange normalisé défini par le Groupe Interop'fibre et est décrit dans l'annexe « flux d'échanges inter-opérateurs » (8a) des Conditions Générales.

Les modalités d'échanges relatives aux dysfonctionnements et anomalies sont précisées aux articles « difficultés de raccordement au PM » et « traitement des anomalies » respectivement.

5.3 sans objet

5.4 commande d'accès au PM

5.4.1 prérequis

La commande d'accès est un prérequis à la mise à disposition d'un PM.

En dehors de la Zone Très Dense, l'engagement de cofinancement vaut commande d'accès à l'intégralité des PM de la Zone de cofinancement.

Dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur doit commander un accès au PM pour bénéficier de la mise à disposition du PM. L'Opérateur peut commander un accès au PM quel que soit son l'état (« planifié », « en cours de déploiement » ou « déployé »).

5.4.2 commande d'accès au PM dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH

Afin de passer une commande d'accès au PM, l'Opérateur doit faire parvenir à l'Opérateur d'Immeuble une commande au format « Cmd_Info_Pm ».

L'Opérateur d'Immeuble envoie à l'Opérateur un accusé de réception dans les 2 Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande au format « AR_Cmd_Info_Pm ».

Toute commande incomplète ou non conforme au format défini est rejetée par l'Opérateur d'Immeuble qui émet un accusé de réception négatif au format « AR_Cmd_Info_Pm ». L'Opérateur d'Immeuble facture à l'Opérateur une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 1 « pénalités » des Conditions Générales.

Lorsqu'une commande ne peut être satisfaite, l'Opérateur d'Immeuble émet un compte rendu négatif au format « CR_MAD_Pm », sans frais pour l'Opérateur.

5.5 commande d'extension d'accès au PM

5.5.1 description

L'Opérateur peut demander à bénéficier d'un Emplacement supplémentaire dans un PME, au titre d'une offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

L'Opérateur d'Immeuble se réserve le droit de rejeter la demande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'Opérateur. L'Opérateur d'Immeuble ne s'opposera pas à des demandes d'extension pour anticiper un volume raisonnable de commandes d'accès FTTH supplémentaires, dès lors que les emplacements alloués ont bien été utilisés conformément aux stipulations du présent Contrat et sous réserve de disponibilités suffisantes sur le PM.

5.5.2 prérequis

L'Opérateur peut commander un Emplacement supplémentaire dans un PM aux conditions cumulatives suivantes :

- le PM est mis à disposition de l'Opérateur,
- l'Opérateur utilise tous ses Emplacements selon les conditions définies aux STAS,
- l'Opérateur dispose de moins d'un demi-Emplacement de libre,
- les équipements à héberger dans l'Emplacement supplémentaire sont :
    - de même nature (passifs) que ceux autorisés initialement,
    - conformes à ceux préconisés dans les STAS ou ont été validés par l'Opérateur d'Immeuble.

5.5.3 commande

Afin de passer une commande d'extension d'accès au PM, l'Opérateur doit faire parvenir à l'Opérateur d'Immeuble par courrier électronique, une commande au format « Cmd_Acces_Pm ».

L'Opérateur d'Immeuble envoie par courrier électronique à l'Opérateur un accusé de réception de la commande de PM dans les 2 Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande au format « AR_Acces_Pm ».

Toute commande incomplète ou non conforme au format défini est rejetée par l'Opérateur d'Immeuble qui émet un accusé de réception négatif au format « AR_Acces_Pm ». L'Opérateur d'Immeuble facture à l'Opérateur une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 1 « pénalités » des Conditions Générales.

Lorsqu'une commande d'extension d'accès au PM ne peut être satisfaite, l'Opérateur d'Immeuble émet un compte rendu négatif au format « CR_MAD_Pm », sans frais pour l'Opérateur.

5.6 livraison de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PM

5.6.1 information de l'Opérateur

L'Opérateur est informé de la livraison de l'accès au PM ou de l'extension d'accès au PM par l'envoi d'un compte rendu de mise à disposition du PM au format « CR_MAD_Pm » :

- à la date d'installation du PM si la date d'installation du PM est postérieure à la date de commande d'accès au PM ou à la date d'engagement de cofinancement ;

- au plus tard 7 Jours Ouvrés après l' « AR_Cmd_Info_Pm » de commande d'accès au PM ou 7 Jours Ouvrés après la date d'envoi du « CR engagement » de cofinancement si la date d'installation du PM est antérieure à la date de commande d'accès au PM ou à la date d'engagement de cofinancement.

En complément, lors de la livraison de l'accès et de l'extension d'accès au PM, l'Opérateur d'Immeuble communique les caractéristiques techniques du PM, les conditions d'accessibilité au PM et le plan de cheminement de l'adduction au PM, sous la forme d'un fichier « PlanMAD ».

5.6.2 sans objet

5.7 livraison des Câblages de sites

En complément de la mise à disposition d'un PM, l'Opérateur est informé de la mise à disposition d'un Câblage de sites desservi par ce PM, dès lors que le Câblage de sites est installé, par l'envoi d'un compte rendu de mise à disposition du Câblage de sites au format « CR_MAD_PM » :

- à la date d'installation du Câblage de sites pour les Câblages de sites dont la date d'installation est postérieure à la date de commande d'accès au PM ou à la date d'engagement de cofinancement ;
- au plus tard 20 Jours Ouvrés après la date de commande d'accès au PM ou 7 Jours Ouvrés après la date d'envoi du « CR engagement » de cofinancement, si la date d'installation du Câblage de sites est antérieure à la date de commande d'accès au PM ou à la date d'engagement de cofinancement.

La livraison du Câblages de sites peut être réalisée simultanément à la livraison du PM ou ultérieurement.

Cette mise à disposition, s'accompagne de la possibilité d'accès à l'intégralité des Fibres Partageables du Câblage de sites.

Les modalités techniques d'accès aux Fibres Partageables sont précisées aux STAS.

La Date de Mise en Service Commerciale du Câblages de sites est fixée par l'Opérateur d'Immeuble à 1 mois après la date d'installation du Câblage de sites, sauf dans le cas suivant : la Date d'installation du Câblages de sites est antérieure de plus d'1 mois à la Date de Mise en Service Commerciale du PM, alors la Date de Mise en Service Commerciale du PM est prise comme Date de Mise en Service Commerciale du Câblage de sites.

5.8 modalités spécifiques d'accès aux PME

Le personnel de l'Opérateur ne peut accéder à un PME que sous réserve d'une remise de clé mécanique par l'Opérateur d'Immeuble.

Certains PME, sont toutefois équipés d'un système d'ouverture avec une clé triangle, pour lesquels l'Opérateur doit disposer de ses propres clés triangle disponibles en approvisionnement standard et dont les références sont fournies dans les STAS.

Pour les PME accessibles au moyen de clés mécaniques, l'Opérateur d'Immeuble fournit à l'Opérateur une seule clé mécanique par Zone de cofinancement où l'Opérateur doit avoir accès aux PM au titre du Contrat.

La mise à disposition à l'Opérateur d'au moins un PME sur la Zone de cofinancement est un prérequis à la fourniture d'une clé mécanique pour cette zone.

Afin d'obtenir une clé mécanique, l'Opérateur fait parvenir à l'Opérateur d'Immeuble, par courrier électronique une demande de clé au format « InfoResponsableCles ».

L'Opérateur d'Immeuble accuse réception de la demande par courrier électronique selon le format « AR_Info_ResponsableCles ». Toute commande incomplète ou non conforme ou pour laquelle une clé a déjà été attribuée à l'Opérateur sur la Zone de cofinancement est rejetée par l'Opérateur d'Immeuble.

Le gestionnaire des clés de l'Opérateur d'Immeuble contacte alors le « ResponsableCles » indiqué par l'Opérateur dans sa demande et définit avec lui les modalités de remise de la clé.

Cette clé n'est remise qu'au « ResponsableCles » ou à un représentant de l'Opérateur, sur présentation :

- d'une carte professionnelle,
- le cas échéant, d'un mandat du « ResponsableCles » de l'Opérateur d'Immeuble au représentant de l'Opérateur la réception de la clé.

La clé est remise à l'Opérateur :

- soit par courrier recommandé à l'adresse indiquée par le « ResponsableCles » de l'Opérateur.

  Suite à réception de la clé, le « ResponsableCles » renvoie au gestionnaire des clés de l'Opérateur d'Immeuble un compte rendu de réception par courrier électronique.
- soit en main propre, à l'adresse du pôle de gestion logistique indiquée par le gestionnaire des clés de l'Opérateur d'Immeuble et sur prise de rendez-vous pendant les heures d'ouverture définies pour le pôle, et contre signature du compte rendu de réception.

Les clés peuvent être dupliquées par l'Opérateur pour ses besoins propres et pour ceux de ses Sous-traitants. L'Opérateur est responsable de l'utilisation des clés qu'il fait et de l'utilisation des clés par ses Sous-traitants.

5.9 travaux de raccordement au PM

5.9.1 informations préalables

L'Opérateur notifie à l'Opérateur d'Immeuble, la date prévisionnelle de début des travaux de raccordement au PM, au format « Notif_Interv_Prev » dans un délai minimum de 2 Jours Ouvrés avant la date effective de début des travaux de Raccordement au PM par l'Opérateur.

L'Opérateur fait son affaire de l'accès par son personnel et celui de ses Sous-traitants à l'Immeuble FTTH.

Les informations fournies par l'Opérateur d'Immeuble pour accéder à l'Immeuble FTTH et contacter le Gestionnaire d'Immeuble sont celles dont l'Opérateur d'Immeuble a connaissance.

L'Opérateur d'Immeuble ne peut être tenue pour responsable de tout retard lié à l'accès à l'Immeuble FTTH par l'Opérateur.

5.9.2 modalités de raccordement au PM

L'Opérateur n'est autorisé à démonter aucun des matériels déjà installés dans le PM par d'autres opérateurs.

L'Opérateur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires au raccordement de son réseau au PM par toute voie (nouveaux chemins de câble, travaux de percement ou de génie civil, etc.) ou moyen autre que ceux communiqués par l'Opérateur d'Immeuble.

L'Opérateur s'engage à :

- ne pas stocker de matériel en dehors des Emplacements mis à disposition,
- enlever ses déchets divers immédiatement après toute opération d'installation, d'extension, de désinstallation ou d'exploitation,
- ne pas modifier quelque équipement que ce soit qui ne lui appartiendrait pas.

5.9.3 difficultés de raccordement au PM

5.9.3.1 dépôt des signalisations

Dans le cas où pour se raccorder au PM, l'Opérateur rencontre des difficultés liées à l'ingénierie ou d'autres difficultés, l'Opérateur transmet à l'Opérateur d'Immeuble une signalisation de « dysfonctionnement » afin que l'Opérateur d'Immeuble fasse ses meilleurs efforts pour débloquer la situation.

L'Opérateur transmet les signalisations de dysfonctionnement par e-SAV.

L'Opérateur dépose une signalisation par référence PM. Les types de signalisation à utiliser pour les dysfonctionnements sont ceux indiqués à la rubrique « Anomalies-Dysfonctionnements » de l'annexe « flux d'échanges inter-opérateurs » (8a) des Conditions Générales.

L'Opérateur doit indiquer dans le champ « nature initiale », la sous-catégorie conformément aux sous-catégories de dysfonctionnement indiquées dans la même rubrique.

En cas d'indisponibilité d'e-SAV, l'Opérateur transmet les signalisations de dysfonctionnement par courrier électronique à l'« Interlocuteur désigné par l'Opérateur d'Immeuble pour la gestion des dysfonctionnements indiqué à l'annexe 5 « contacts » des Conditions Générales. L'Opérateur respecte alors le format « Anomalies-Dysfonctionnements» de l'annexe « flux d'échanges inter-opérateurs » (8a) des Conditions Générales.

5.9.3.2 traitement et suivi des signalisations

L'Opérateur d'Immeuble accuse réception de la signalisation dans les 2 Jours Ouvrés qui suivent sa réception.

L'Opérateur d'Immeuble rejette toute signalisation ne correspondant pas à un dysfonctionnement et en informe l'Opérateur en précisant le motif. La signalisation est alors définitivement clôturée.

Suite à la résolution de la signalisation, l'Opérateur d'Immeuble informe l'Opérateur de sa clôture ; l'Opérateur dispose alors de 7 jours calendaires pour contester la résolution et la clôture. En l'absence de contestation de l'Opérateur dans ce délai, la signalisation est définitivement clôturée.

5.9.4 sans objet

5.9.5 information en fin de travaux

Dans les 15 Jours Ouvrés après le début des travaux, l'Opérateur doit envoyer à l'Opérateur d'Immeuble, une notification de fin de travaux de Raccordement au PM, au format « Notif_Adduction » avec :

- le fichier « PlanMAD » fourni par l'Opérateur d'Immeuble lors de la mise à disposition du PM, mis à jour avec :
    - une photographie du PM indiquant l'emplacement utilisé par l'Opérateur et faisant apparaitre le matériel installé,

La taille des fichiers d'échange contenant des plans ou des photographies ne doit pas excéder la taille de 10 Méga-octets.

Dans les 2 Jours Ouvrés suivant la réception de cette notification, l'Opérateur d'Immeuble envoie à l'Opérateur un compte rendu au format « CR_NotifAdduction ». Ce compte rendu stipule l'acceptation ou non du raccordement au PM de l'Opérateur.

5.10 annulation et résiliation de commande d'accès au PM

Dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur a la faculté d'annuler sa commande d'accès au PM avant la livraison de la prestation d'accès au PM. Au-delà de ce délai, l'Opérateur ne peut plus annuler sa commande, seule la résiliation restant possible.

L'Opérateur transmet pour cela à l'Opérateur d'Immeuble une demande au format « Cmd_AnnRes_Pm ».

L'Opérateur est informé de la prise en compte de sa demande dans les 5 Jours Ouvrés qui suivent la réception de sa demande, par un compte rendu au format « CR_Annulation_Pm ».

En cas de renoncement par l'Opérateur d'Immeuble à installer un PM, l'Opérateur d'Immeuble avise l'Opérateur dans les plus brefs délais de l'impossibilité de satisfaire sa commande et procède à son annulation sans frais pour l'Opérateur. L'Opérateur d'Immeuble n'est tenue au versement d'aucune pénalité à ce titre.

5.11 traitement des anomalies

On entend par « anomalie », une information erronée transmise par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur dans le cadre de l'exécution du Contrat et relative aux PM ou aux Câblages de sites.

Dans le cas où l'Opérateur détecte une anomalie, il transmet une signalisation d'« anomalie » par e-SAV.

L'Opérateur dépose une signalisation par référence PM. Les types de signalisation à utiliser pour les anomalies sont ceux indiqués à la rubrique « Anomalies-Dysfonctionnements» de l'annexe « flux d'échanges inter-opérateurs » (8a) des Conditions Générales.

L'Opérateur doit indiquer dans le champ « nature initiale », la sous-catégorie conformément aux sous-catégories d'anomalies indiquées dans la même rubrique.

En cas d'indisponibilité d'e-SAV, l'Opérateur transmet les signalisations d'anomalies par courrier électronique à l'« Interlocuteur désigné par l'Opérateur d'Immeuble pour le traitement des anomalies» indiqué à l'annexe 5 « contacts » des Conditions Générales. L'Opérateur respecte alors le format « Anomalies-Dysfonctionnements » de l'annexe « flux d'échanges inter-opérateurs » (8a) des Conditions Générales.

L'Opérateur d'Immeuble accuse réception de la signalisation dans les 2 Jours Ouvrés qui suivent sa réception.

L'Opérateur d'Immeuble rejette toute signalisation ne correspondant pas à une anomalie et en informe l'Opérateur en précisant le motif. La signalisation est alors définitivement clôturée.

L'Opérateur d'Immeuble s'engage à traiter l'Anomalie dans les meilleurs délais.

Suite à la résolution de la signalisation, l'Opérateur d'Immeuble informe l'Opérateur de sa clôture ; l'Opérateur dispose alors de 7 jours calendaires pour contester la résolution et la clôture. En l'absence de contestation de l'Opérateur dans ce délai, la signalisation est définitivement clôturée.

article 6 - Lien NRO-PM

6.1 sans objet

6.2 prérequis

Afin de commander un Lien NRO-PM, l'Opérateur ou un opérateur hébergé tel que désigné en annexe 1 des présentes Conditions Spécifiques (ci-après l' « Opérateur Hébergé ») doit disposer dans les conditions définies dans les STAS, d'une position du connecteur de la tête de livraison au NRO de RIP FTTX, et sur laquelle sera raccordé le Lien NRO-PM. Cela fait l'objet de la souscription par l'Opérateur ou l'Opérateur Hébergé d'un contrat distinct :

- soit auprès d'Orange (offre d'hébergement d'équipements au sein de locaux d'Orange pour l'exploitation des boucles locales en fibre optique) si le NRO de RIP FTTX est hébergé dans un NRA d'Orange ;

- soit auprès de RIP FTTX (offre d'hébergement au NRO de RIP FTTX).

L'Opérateur peut commander un Lien NRO-PM quel que soit son l'état (« planifié », « en cours de déploiement » ou « déployé »). L'état du lien est précisé dans les Informations relatives aux Liens NRO-PM fournies à l'Opérateur par l'Opérateur d'Immeuble au titre du contrat de « Fourniture d'informations relatives aux déploiements de l'Opérateur d'Immeuble ».

6.3 modalités d'échanges

Tous les échanges relatifs aux Liens NRO-PM sont réalisés au travers de l'Espace Opérateurs ou par courrier électronique, à l'« Interlocuteur désigné par l'Opérateur d'Immeuble pour la mise à disposition des liens NRO-PM » indiqué à l'annexe 5 « contacts » des Conditions Générales pour les courriers dont l'Opérateur d'Immeuble est destinataire.

Le format des données échangées est décrit dans l'annexe « flux d'échanges inter-opérateurs » (8d) des Conditions Générales.

6.4 commande de Lien NRO-PM

Il existe deux types de commandes de Lien NRO-PM : une commande initiale qui correspond à la première commande de l'Opérateur sur ce lien et une commande d'extension qui permet à l'Opérateur de commander des fibres supplémentaires après une commande initiale.

La commande de l'Opérateur est au format « Cmd_NroPm ».

Le nombre total de fibres attribuées à l'Opérateur par Lien NRO-PM, toutes commandes confondues, ne peut excéder 12 fibres pour un PM. Pour les PMZ 360 en armoire, les commandes initiales ne peuvent excéder 6 fibres, les fibres supplémentaires font l'objet d'une commande d'extension.

L'Opérateur d'Immeuble transmet un accusé de réception de la commande de Lien NRO-PM au format « AR_ Cmd_NroPm » dans les 2 Jours Ouvrés après réception de la commande.

Toute commande incomplète ou non conforme au format défini est rejetée par l'Opérateur d'Immeuble qui émet un accusé de réception négatif au format « AR_Cmd_NroPm ». L'Opérateur d'Immeuble facture à l'Opérateur une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 1 « pénalités » des Conditions Générales.

6.5 mise à disposition du Lien NRO-PM

L'Opérateur est informé de la livraison du lien par l'envoi d'un compte rendu de mise à disposition du Lien NRO-PM au format « CR_MAD_NroPm ».

Lorsqu'une commande de Lien NRO-PM ne peut être satisfaite, l'Opérateur d'Immeuble émet un compte rendu négatif, au format « CR_MAD_NroPm », sans frais pour l'Opérateur.

Dans la configuration d'un hébergement NRO en salle unique, si l'Opérateur passe une commande de Lien NRO-PM sans que celui-ci ait au préalable installé ses têtes opérateur, l'Opérateur d'Immeuble sera dans l'impossibilité de mettre à disposition de l'Opérateur le Lien NRO-PM. Dans ce cas précis, l'Opérateur sera redevable d'une pénalité pour déplacement à tort, dont le montant est indiqué à l'annexe 1 « pénalités » des Conditions Générales.

6.5.1 Délais de livraison des Liens NRO-PM à l'état « Planifié » ou « En Cours de Déploiement » à la réception de la commande

Pour les liens NRO-PM qui ont un statut « planifié » ou « en cours de déploiement » depuis moins de 14 Jours Ouvrés à la réception de la commande, le compte rendu de mise à disposition du Lien NRO-PM est envoyé en même temps que le compte rendu de mise à disposition du PM auquel il est rattaché.

Pour les liens qui ont un statut « en cours de déploiement » depuis au moins 14 Jours Ouvrés à la réception de la commande, le compte rendu de mise à disposition du Lien NRO-PM est envoyé au plus tard 20 Jours Ouvrés après la date effective d'installation du Lien NRO-PM, ou selon les délais de livraison indiqués à l'article 6.5.2 ci-après qui dépendent du volume de fibres commandées par NRO. L'Opérateur

d'Immeuble fait ses meilleurs efforts pour que le compte rendu de mise à disposition du Lien NRO-PM soit envoyé en même temps que le compte rendu de mise à disposition du PM auquel il est rattaché.

6.5.2 Délais de livraison des Liens NRO-PM à l'état « Déployé » à la réception de la commande

Pour les liens qui ont un statut déployé à la réception de la commande, le compte rendu de mise à disposition du Lien NRO-PM est envoyé :

- lorsque 1 à 50 fibres optiques sont commandées* par NRO par l'Opérateur : au plus tard 20 Jours Ouvrés après la date de réception de la commande.
- lorsque 51 à 100 fibres optiques sont commandées* par NRO par l'Opérateur : au plus tard 30 Jours Ouvrés après la date de réception de la commande.
- lorsque plus de 100 fibres optiques sont commandées* par NRO par l'Opérateur : au plus tard 40 Jours Ouvrés après la date de réception de la commande.
- lorsque plus de 1000 fibres optiques sont commandées* par l'Opérateur : au plus tard 60 Jours Ouvrés après la date de réception de la commande.

* toutes commandes confondues en cours de traitement sur des Liens NRO-PM « déployés »

6.5.3 sans objet

6.5.4 sans objet

6.5.5 Décalage de la Mise en Service Commerciale PM (MESC PM)

Sur un PM donné, l'Opérateur d'Immeuble procède au report de la MESC PM si :

- au moins un opérateur a passé une commande de Lien NRO-PM sur un PM planifié ou en cours de déploiement au moment de la réception de la commande dudit Lien NRO-PM, Dans ce cas, la date de MESC sera reportée du nombre de jours nécessaire à la mise à disposition du Lien NRO-PM ;
- au moins un opérateur a passé une commande de Lien NRO-PM sur un PM mis à disposition d'un opérateur dans les 14 jours calendaires suivants la date d'installation de ce PM. Dans ce cas, la date de MESC sera reportée du nombre de jours nécessaire à la mise à disposition du Lien NRO-PM ;
- au moins un opérateur a passé une commande de Lien NRO-PM dans les 33 jours calendaires précédant la date de MESC initiale (MESC PM n°1) publiée pour un PM déployé : dans ce cas, la date de MESC sera reportée de 28 jours calendaires (MESC PM n°2). Si le Lien NRO-PM n'est toujours pas livré 33 jours calendaires avant la nouvelle date de MESC (MESC PM n°2) celle-ci sera à nouveau décalée de 28 jours calendaires (MESC PM n°3).

6.6 résiliation

L'Opérateur peut procéder à une résiliation de Lien NRO-PM qui lui a été mis à disposition en envoyant une demande au format « Cmd_AnnRes_NroPm ».

L'Opérateur est informé de la résiliation du Lien par un compte rendu au format « CR_Annulation_NroPm ».

Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par l'Opérateur d'Immeuble au format « CR_Annulation_NroPm ».

article 7 - mise à disposition d'une Ligne FTTH

7.1 prérequis

L'Opérateur d'Immeuble fournit à l'Opérateur un service permettant à l'Opérateur d'obtenir les informations nécessaires à la commande de mise à disposition de Ligne FTTH. La description de ce service dénommé « service TAO » figure dans le contrat e-services.

L'Opérateur doit faire ses meilleurs efforts pour :

- s'assurer de l'existence éventuelle d'un Câblage Client Final,
- identifier la Ligne FTTH raccordant le logement de son client lorsque le Câblage Client Final est déjà installé.

La commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH, en complément des exigences de l'article relatif à « la mise à disposition d'une Ligne FTTH » des Conditions Générales, est subordonnée à :

- l'envoi par l'Opérateur d'Immeuble du compte rendu de notification d'adduction positif au PM concerné, tel que décrit à l'article « information en fin de travaux »,
- la mise à disposition du Câblage de sites concerné.

7.1.1 prévisions de commande dans le cas de construction du Câblage Client Final ou de construction de Câblage BRAM pour par l'Opérateur d'Immeuble

Afin que l'Opérateur d'Immeuble puisse anticiper les ressources nécessaires pour répondre aux commandes de l'Opérateur, l'Opérateur s'engage à lui transmettre un programme prévisionnel et des prévisions de commandes à court terme.

Le programme prévisionnel et les prévisions à court terme devront être adressés par l'Opérateur, sous format Microsoft® Excel conformément à l'annexe 9 « prévisions » des Conditions Générales.

L'Opérateur transmet à l'Opérateur d'Immeuble son programme prévisionnel annuel de commandes de mise à disposition d'une Ligne FTTH par trimestre, au plus tard le premier jour du mois précédant le début de chaque trimestre, en indiquant uniquement les demandes de construction de Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble en tant qu'Opérateur d'Immeuble et les demandes de construction de Câblages BRAM.

Afin de permettre à l'Opérateur d'Immeuble de programmer ses ressources à court terme, l'Opérateur transmet à l'Opérateur d'Immeuble des prévisions hebdomadaires de commandes de mise à disposition d'une Ligne FTTH par semaine et par commune pour des périodes glissantes de 4 semaines, au plus tard 5 jours calendaires avant le début de la semaine précédant la période considérée, en indiquant uniquement les demandes de construction de Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble Opérateur d'Immeuble, et celles de Câblages BRAM.

L'Opérateur s'engage à transmettre ses commandes à l'Opérateur d'Immeuble conformément aux prévisions qu'il a transmises.

L'Opérateur d'Immeuble fait ses meilleurs efforts pour que l'Opérateur puisse réserver des créneaux de rendez-vous lui permettant de traiter ses commandes de mise à disposition d'une Ligne FTTH.

7.1.2 prise de rendez-vous dans le cas de construction du Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble

Le raccordement d'un Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble, nécessite l'intervention d'un technicien de l'Opérateur d'Immeuble et un rendez-vous avec le Client Final.

Avant d'envoyer une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH avec demande de construction du Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble, il appartient à l'Opérateur de prendre un rendez-vous avec le Client Final.

L'Opérateur établit le rendez-vous entre le technicien l'Opérateur d'Immeuble et le Client Final en utilisant le service désigné « e-RDV ». En cas d'indisponibilité d' « e-RDV » l'Opérateur a la possibilité de transmettre à l'Opérateur d'Immeuble une proposition de rendez-vous sans utiliser « e-RDV ».

Aucune confirmation de rendez-vous n'est faite au Client Final par l'Opérateur d'Immeuble.

7.1.2.1 prise de rendez-vous par l'Opérateur avec e-RDV

L'Opérateur établit le rendez-vous entre le technicien de l'Opérateur d'Immeuble et le Client Final dans les conditions suivantes :

- Le service « e-RDV » permet à l'Opérateur de réserver un rendez-vous d'intervention directement dans le planning des techniciens de l'Opérateur d'Immeuble dans les conditions définies au contrat de service spécifique e-RDV.
- Pour confirmer une réservation de rendez-vous, e-RDV fournit une référence de rendez-vous que l'Opérateur doit mentionner dans la commande de mise à disposition de Ligne FTTH correspondant à ladite réservation.
- Dans l'hypothèse où l'Opérateur ne confirme pas le rendez-vous dans les délais définis au contrat e-RDV, l'Opérateur d'Immeuble lui facture une pénalité, dont le montant est indiqué à l'annexe 1 « pénalités » des Conditions Générales.

7.1.2.2 prise de rendez-vous par l'Opérateur sans utiliser e-RDV

La gestion du rendez-vous (RDV) avec le Client Final sans utiliser l'outil e-RDV, dans le cadre des commandes de mise à disposition d'une Ligne FTTH est décrite ci-dessous.

- Le rendez-vous est proposé avec un délai minimum de 14 jours calendaires tel que précisé ci-après. Le rendez-vous est fixé dans une plage horaire de 4 heures, en Jours Ouvrés, soit le matin, soit l'après-midi.
- L'Opérateur réserve un créneau de rendez-vous dans le planning des techniciens de l'Opérateur d'Immeuble en envoyant une réservation de rendez-vous conformément à l'annexe « flux d'échanges inter-opérateurs » (8b), onglet « DemandeRDV » des Conditions Générales et en indiquant la date et le créneau du rendez-vous souhaité par le Client Final, avec un délai minimum de 14 jours calendaires. Ce délai est comptabilisé entre la date du rendez-vous figurant dans la réservation et la date de réception du fichier de demande de RDV par l'Opérateur d'Immeuble.
- L'Opérateur peut au maximum reporter 2 fois le rendez-vous qu'il a initialement programmé avec son Client Final, avant de passer une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH. A cet effet il envoie une nouvelle réservation de rendez-vous conformément à l'annexe « flux d'échanges inter-opérateurs » (8b) des Conditions Générales, onglet « Demande Modif RDV » en conservant le même identifiant de rendez-vous (champ « IdRDV ») et en indiquant la date et le créneau du rendez-vous souhaité par le Client Final, avec un délai minimum de 14 jours calendaires. Ce délai est comptabilisé entre la date du rendez-vous figurant dans la réservation et la date de réception du fichier par l'Opérateur d'Immeuble.

  La demande de report est effectuée par l'Opérateur au minimum 3 Jours Ouvrés avant la date du rendez-vous initialement fixée.

Lorsque l'Opérateur d'Immeuble confirme l'acceptation du rendez-vous, il informe l'Opérateur en lui envoyant un compte rendu de confirmation conformément à l'annexe « flux d'échanges inter-opérateurs » (8b) des Conditions Générales (onglet « ReponseRDV », champ « ValidDate » = « OK ») dans un délai de 2 Jours Ouvrés à compter de la réservation de l'Opérateur. Aucune confirmation n'est faite au Client Final par l'Opérateur d'Immeuble.

- Si le rendez-vous fixé par l'Opérateur n'est pas compatible avec le plan de charge de l'Opérateur d'Immeuble, l'Opérateur d'Immeuble renvoie à l'opérateur un compte rendu de refus de rendez-

vous (onglet « ReponseRDV », champ « ValidDate » = « KO »). Il appartient alors à l'Opérateur de proposer un nouveau rendez-vous en utilisant la même procédure que précédemment.

- Lorsque l'Opérateur d'Immeuble a confirmé la réservation de rendez-vous, l'Opérateur confirme ensuite ledit rendez-vous en transmettant la commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH correspondante dans un délai maximum de 3 Jours Ouvrés à compter de la date de confirmation de réservation du dit rendez-vous par l'Opérateur d'Immeuble, en indiquant dans sa commande l'identifiant de rendez-vous utilisé lors de la réservation.
- A défaut de commande de Câblage Client Final pour une réservation de rendez-vous donnée, l'Opérateur est redevable d'une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 1 « pénalités » des Conditions Générales.

7.1.3 spécifications techniques relatives au repérage des fibres en provenance de son réseau au PM dans le cas de construction du Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble

Avant d'envoyer des commandes de mise à disposition d'une Ligne FTTH, avec demande de construction du Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble, pour des PM dans lesquels les fibres de l'Opérateur sont connectorisées, l'Opérateur doit transmettre à l'Opérateur d'Immeuble les spécifications techniques relatives au repérage des fibres en provenance de son réseau au niveau de ses compartiments opérateurs au sein de ces PM.

7.1.4 traitement des adresses raccordables sur demande

En attente de la mise en place d'un processus normalisé par le Groupe Interop'fibre, l'Opérateur d'Immeuble propose à l'Opérateur un processus transitoire de traitement des adresses raccordables sur demande.

Lorsqu'une adresse est à l'état « raccordable demande » dans l'IPE, l'Opérateur peut demander à l'Opérateur d'Immeuble la mise à disposition du Câblage de Site en adressant la demande au format « Dde_Adresse_RD » de l'annexe « flux d'échange inter-opérateurs » (8a) conformément à l'article 7.2 « modalités d'échanges ».

L'Opérateur d'Immeuble limite le nombre de demandes de mise à disposition de Câblage de Site sur des adresses « raccordable demande » à 3% des adresses « raccordable demande » par département par mois calendaire tout opérateur confondu.

L'Opérateur d'Immeuble renvoie un accusé de réception au format « AR_Dde_Adresse_RD ». Toute commande incomplète ou non conforme ou au-delà du volume de commandes autorisé tel que précisé ci-dessus est rejetée par l'Opérateur d'Immeuble qui émet un accusé de réception négatif.

Lorsque cet avis est négatif, il clôture la commande.

Si l'avis est positif, l'Opérateur d'Immeuble met à disposition le Câblage du Site dans les 6 mois, à l'exception de cas particulier pour lequel l'Opérateur d'Immeuble informera l'Opérateur conformément à l'article 7.2 « modalités d'échanges ».

7.2 modalités d'échanges

Tous les échanges relatifs à la commande et à la mise en service d'une Ligne FTTH sont réalisés au travers du service EFC ou par envoi de courrier électronique :

- soit à l'« Interlocuteur désigné par l'Opérateur d'Immeuble pour la mise à disposition d'une Ligne FTTH » indiqué à l'annexe 5 « contacts » des Conditions Générales pour les courriers dont l'Opérateur d'Immeuble est destinataire,

- soit à l' « Interlocuteur désigné par l'Opérateur pour la mise à disposition d'une Ligne FTTH » indiqué à l'annexe 5 « contacts » des Conditions Générales pour les courriers dont l'Opérateur est destinataire.

Le format de la commande et des échanges nécessaires à la livraison de la Ligne FTTH est conforme au protocole d'échange normalisé défini par le Groupe Interop'fibre et est décrit dans l'annexe « flux d'échanges inter-opérateurs » (8b) des Conditions Générales.

Les coordonnées de la hotline FTTH de l'Opérateur d'Immeuble sont indiquées à l'annexe 5 « contacts » des Conditions Générales.

Dans le cas d'une demande de mise à disposition du Câblage de Site sur une adresse à l'état « raccordable demande », les échanges sont réalisés par courrier électronique envoyé à l'« Interlocuteur désigné par l'Opérateur d'Immeuble pour la mise à disposition d'une Ligne FTTH ».

7.3 traitement d'une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH avec Câblage Client Final

7.3.1 commande

L'Opérateur envoie sa commande au format « Cmd_Accès ». L'Opérateur d'Immeuble renvoie un accusé de réception au format « AR_Cmd_Accès ». Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par l'Opérateur d'Immeuble qui émet un accusé de réception négatif et facture à l'Opérateur une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 1 « pénalités » des Conditions Générales.

Lorsque cet avis est négatif, il clôture la commande.

7.3.2 compte rendu de commande

L'Opérateur d'Immeuble envoie à l'Opérateur un compte rendu de commande au format « CR_Cmd_Accès ».

Le compte rendu de commande est communiqué :

- pour au moins 95% des commandes de Ligne FTTH à construire dans un délai inférieur à un Jour Ouvré à compter de la date de réception de la commande de mise à disposition de Ligne FTTH,
- pour au moins 95% des commandes de Ligne FTTH existante dans un délai inférieur à un Jour Ouvré à compter de la date de réception de la commande de mise à disposition de Ligne FTTH.

En tout état de cause, l'Opérateur d'Immeuble fait ses meilleurs efforts pour communiquer le compte rendu de commande dans un délai inférieur à 5 Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la commande de mise à disposition de Ligne FTTH.

En cas de non-respect des engagements sur 95% des commandes tels que définis ci-dessus, l'Opérateur d'Immeuble s'engage, sous réserve des cas d'exclusions expressément mentionnés aux Conditions Générales et à l'article 7.3.6, et selon les modalités qui y sont stipulées, à verser à la demande de l'Opérateur, une pénalité forfaitaire, dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable à l'Opérateur d'Immeuble.

Lorsque l'Opérateur d'Immeuble peut affecter une fibre optique, l'Opérateur d'Immeuble en informe l'Opérateur par un compte rendu de commande positif, qui fournit les informations relatives à la Ligne FTTH.

Lorsque l'Opérateur d'Immeuble ne peut pas affecter de fibre optique immédiatement dans les cas suivants :

- commande d'une mise à disposition d'une Ligne sur un Immeuble FTTH sans prise existante en cas de saturation de PB ou en cas de commande sur immeuble pré-équipé,
- commande par l'Opérateur, d'une mise à disposition d'une Ligne existante sans fourniture de référence de PTO du logement de son Client Final.

L'Opérateur d'Immeuble envoie un compte rendu de commande positif qui ne précise pas le numéro de PTO ni les caractéristiques techniques nécessaires à la mise à disposition d'une Ligne FTTH, mais qui indique qu'un appel à la hotline FTTH de l'Opérateur d'Immeuble est un pré-requis nécessaire pour disposer de ces informations.

Toute commande reçue plus de 15 jours calendaires avant la Date de Mise en Service Commerciale du PM ou la Date de Mise en Service Commerciale du Câblage de sites est rejetée par l'Opérateur d'Immeuble sans frais pour l'Opérateur.

Toute commande non conforme est rejetée par l'Opérateur d'Immeuble qui émet un compte-rendu négatif et facture à l'Opérateur une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 1 « pénalités » des Conditions Générales.

Lorsque ce compte-rendu de commande est négatif, il clôture la commande.

7.3.3 mise à disposition de la Ligne FTTH avec Câblage Client Final

Le compte-rendu de mise à disposition de Ligne FTTH est communiqué :

- dans le cas d'une commande de Ligne FTTH à construire, dans un délai de 2 Jours Ouvrés à compter :
    - de la date de réception du compte rendu OK de la commande sous-traitance en cas de construction du Câblage Client Final par l'Opérateur,
    - de la date de la réalisation du Câblage Client Final en cas de construction du Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble Opérateur d'Immeuble,
- dans le cas d'une commande de Ligne FTTH existante (*)
    - pour au moins 95% des commandes dans un délai inférieur à un Jour Ouvré à compter de la date d'émission du compte rendu de commande OK,

    (*) cet engagement de délai ne porte que sur :

    - les commandes envoyées par l'Opérateur indiquant que la Ligne FTTH est existante, et avec communication de la référence de la PTO lors du passage de la commande,
    - et le premier compte rendu de mise à disposition de Ligne FTTH.

En tout état de cause, l'Opérateur d'Immeuble fait ses meilleurs efforts pour communiquer le premier compte rendu de mise à disposition de Ligne FTTH dans un délai inférieur à 2 Jours Ouvrés à compter de la date d'émission du compte rendu de commande OK.

En cas de non-respect des engagements sur 95% des commandes tels que définis ci-dessus, l'Opérateur d'Immeuble s'engage, sous réserve des cas d'exclusions expressément mentionnés aux Conditions Générales et à l'article 7.3.6, et selon les modalités qui y sont stipulées, à verser à la demande de l'Opérateur, une pénalité forfaitaire, dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable à l'Opérateur d'Immeuble.

7.3.3.1 <u>en cas de construction du Câblage Client Final par l'Opérateur</u>

Lorsque le Câblage Client Final n'est pas encore installé et lorsque l'Opérateur souhaite exercer la maîtrise d'œuvre de sa réalisation, ce câblage est construit conformément aux dispositions de l'article « mise à disposition d'une Ligne FTTH » des Conditions Générales.

L'Opérateur d'Immeuble envoie à l'Opérateur une commande de construction du Câblage Client Final au format « Cmd_STOC » au titre du contrat de prestation de raccordement des Câblages Client Final FTTH.

Si les caractéristiques techniques de la Ligne fournies lors de la commande ne sont pas exploitables, l'Opérateur peut demander de nouvelles caractéristiques techniques

- soit via le service e-Mutation Fibre FTTH de l'Opérateur d'Immeuble,
- soit en appelant la hotline FTTH de l'Opérateur d'Immeuble.

Si le changement des caractéristiques technique de la Ligne FTTH est validé, l'Opérateur d'Immeuble envoie à l'Opérateur une notification de reprovisionning à chaud au format « Notif_Reprov ».

A l'issue de son intervention, l'Opérateur envoie à l'Opérateur d'Immeuble un compte rendu de construction du Câblage Client Final au format « CR_STOC » au titre de ce même contrat de prestation.

Lorsque ce compte rendu est positif, l'Opérateur d'Immeuble envoie à l'Opérateur un compte rendu de mise à disposition de la prestation au format « CR_MAD_LigneFTTH ».

Lorsque le compte rendu de construction du Câblage Client Final est négatif du fait de l'Opérateur ou de son Client Final, il appartient à l'Opérateur d'annuler sa commande.

Lorsque ce compte rendu de construction du Câblage Client Final est négatif du fait de l'Opérateur d'Immeuble :

- dans le cas où l'Opérateur d'Immeuble peut apporter une solution et si le Câblage Client Final n'est pas encore installé, l'Opérateur d'Immeuble envoie à l'Opérateur une notification de reprovisionning à froid suivie d'une nouvelle commande de construction du Câblage Client Final,
- dans le cas où l'Opérateur d'Immeuble peut apporter une solution et si le Câblage Client Final est installé, l'Opérateur d'Immeuble envoie à l'Opérateur une notification de reprovisionning à froid suivie d'un compte rendu de mise à disposition de la prestation,
- dans le cas où l'Opérateur d'Immeuble ne peut pas apporter une solution, l'Opérateur d'Immeuble envoie à l'Opérateur un compte rendu de mise à disposition négatif, précisant le motif de refus et clôturant la commande.

7.3.3.2 en cas de construction du Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble

L'Opérateur d'Immeuble réalise la prestation en domaine privé pour des travaux situés en dessous de 2,50 mètres de hauteur, sous réserve notamment que l'emplacement de la PTO soit raisonnable, et qu'il n'y ait pas de Difficultés de Construction de Câblage Client Final (DCC).

Si une modification des caractéristiques techniques de la Ligne FTTH est nécessaire, l'Opérateur d'Immeuble envoie à l'Opérateur une notification de reprovisionning au format « Notif_Reprov ».

A la suite de la construction du Câblage Client Final, l'Opérateur d'Immeuble effectue des tests afin de garantir la fourniture de la Ligne FTTH dans un bon état de fonctionnement et une prestation complémentaire de mise en continuité optique de la Ligne FTTH avec les équipements de l'Opérateur au PM, dans le cas d'une fibre connectorisée au niveau du PM. L'Opérateur d'Immeuble envoie ensuite à l'Opérateur un compte rendu de mise à disposition de la prestation au format « CR_MAD_LigneFTTH ».

Dans le cas d'une fibre soudée au niveau du PM, l'Opérateur d'Immeuble réalise les tests de continuité optique entre le PB et la PTO.

Dans le cas d'une fibre connectorisée au niveau du PM, l'Opérateur d'Immeuble réalise les tests de continuité optique entre le connecteur de la Ligne FTTH du compartiment opérateur de l'Opérateur et la PTO.

Lorsque cet avis est négatif, il clôture la commande.

- cas de travaux à la charge du Client Final

Dans le cas où des travaux sont à la charge du Client Final, il appartient à l'Opérateur de passer une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH lorsque les travaux ont été réalisés par le Client Final.

Dans le cas où des travaux à la charge du Client Final, n'ont pas été réalisés par le Client Final pour satisfaire la commande de mise à disposition de Ligne FTTH avec demande de construction de Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble, l'Opérateur d'Immeuble envoie un compte rendu de mise à disposition négatif.

- construction du Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble en cas de Difficultés de Construction de Câblage Client

Sont notamment considérées comme des Difficultés de Construction de Câblage Client Final les cas suivants :

- percement de murs d'une épaisseur supérieure à 25 centimètres ;

- percement de dalles plancher ;
- passage de câble nécessitant la pose de goulottes ;
- passage de câble dans des faux plafonds ou faux planchers ;
- déplacement de mobilier particulièrement lourd et encombrant ;
- accès réglementé ou interdiction de passage ;
- site protégé (parcs naturels par exemple) ;
- configurations architecturales spéciales (châteaux, parkings, caves, clochers ou usines par exemple).

Dans le cas où l'Opérateur d'Immeuble identifie des DCC, l'Opérateur d'Immeuble envoie un compte rendu de mise à disposition négatif et facture une pénalité pour déplacement à tort, dont le montant est indiqué à l'annexe 1 « pénalités » des Conditions Générales.

Si l'Opérateur veut passer une nouvelle commande, il lui appartient de demander préalablement à l'Opérateur d'Immeuble par courrier électronique à l' « Interlocuteur désigné par l'Opérateur d'Immeuble pour la mise à disposition d'une Ligne FTTH » indiqué à l'annexe 5 « contacts » des Conditions Générales, un devis de construction de Câblage Client Final. L'Opérateur précise dans sa demande le numéro de la commande concernée. L'Opérateur d'Immeuble réalise l'étude et communique le devis correspondant à l'Opérateur. En cas de refus du devis par l'Opérateur ou en l'absence de réponse dans un délai de 5 Jours Ouvrés après l'envoi du devis, l'Opérateur d'Immeuble facture le montant de l'étude tel que précisé à l'annexe ZMD1 « prix » des Conditions Particulières.

En cas d'acceptation du devis, l'Opérateur envoie le devis signé par courrier électronique, et transmet une nouvelle commande de mise à disposition de Ligne FTTH en précisant la référence du devis. Le montant du devis est facturé à l'Opérateur en complément du prix de mise en service précisé dans l'annexe « prix » des Conditions Particulières.

- <u>cas d'absence ou de refus du Client Final</u>

Si le Client Final de l'Opérateur est absent à la date et au créneau du rendez-vous, l'Opérateur d'Immeuble laisse un avis de passage au Client Final, notifie l'Opérateur de l'échec du rendez-vous et facture à l'Opérateur une pénalité pour déplacement à tort, dont le montant est indiqué à l'annexe 1 « pénalités » des Conditions Générales. Il appartient à l'Opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son Client Final.

Si le Client Final de l'Opérateur refuse l'intervention à la date et au créneau du rendez-vous, l'Opérateur d'Immeuble notifie l'Opérateur de l'échec du rendez-vous et facture à l'Opérateur une pénalité pour déplacement à tort, dont le montant est indiqué à l'annexe 1 « pénalités » des Conditions Générales. Il appartient à l'Opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son Client Final.

- <u>cas de reprise de rendez-vous</u>

Si le technicien de l'Opérateur d'Immeuble est absent à la date et au créneau du rendez-vous, l'Opérateur d'Immeuble notifie l'Opérateur de l'échec du rendez-vous. L'Opérateur facture à l'Opérateur d'Immeuble la pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 1 « pénalités » des Conditions Générales. Il appartient à l'Opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son Client Final.

L'Opérateur d'Immeuble fait ses meilleurs efforts pour achever la construction du Câblage Client Final lors du rendez-vous d'intervention pris par l'Opérateur.

Dans le cas d'une construction non achevée du Câblage Client Final :

- soit l'Opérateur d'Immeuble peut convenir d'un rendez-vous avec le Client final et notifie à l'Opérateur cette nouvelle date de rendez-vous ;
- soit l'Opérateur d'Immeuble notifie à l'Opérateur que ce dernier doit reprendre un rendez-vous avec son Client Final selon les modalités de l'article 7.1.2.

- <u>cas où une PTO est existante dans le logement</u>

Si une prise est existante dans le local ou logement, l'Opérateur d'Immeuble ne réalise pas la prestation complémentaire de brassage, envoie à l'Opérateur un compte rendu de mise à disposition négatif et facture à l'Opérateur une pénalité pour déplacement à tort, dont le montant est indiqué à l'annexe 1 « pénalités » des Conditions Générales.

L'Opérateur d'Immeuble envoie à l'Opérateur une notification de reprovisionning conformément au format « Notif_Reprov » préalablement à la mise à disposition de la Ligne FTTH.

7.3.3.3 en cas de Câblage Client Final existant avec référence de Ligne FTTH

L'Opérateur d'Immeuble envoie à l'Opérateur un compte rendu de mise à disposition de la prestation au format « CR MAD Ligne FTTH ».

7.3.3.4 en cas de Câblage Client Final existant sans référence de Ligne FTTH

Lorsque le Câblage Client Final est déjà installé mais que la Ligne FTTH n'a pas pu être identifiée par l'Opérateur, l'Opérateur se rend dans le logement de son client, après réception du compte rendu de la commande avec mention « HOTLINE » et appelle la hotline FTTH de l'Opérateur d'Immeuble pour identifier la Ligne FTTH.

L'Opérateur d'Immeuble envoie à l'Opérateur une notification de reprovisionning au format « Notif_Reprov » contenant les caractéristiques techniques relatives à la Ligne FTTH suivi d'un compte rendu de mise à disposition de la Ligne FTTH au format « CR MAD Ligne FTTH ».

Dans le cas où l'Opérateur signale à la hotline FTTH de l'Opérateur d'Immeuble que contrairement à ce qu'il a indiqué dans sa commande, le logement de son client n'est pas raccordé, la hotline FTTH de l'Opérateur d'Immeuble communique à l'Opérateur, si possible à chaud, sinon en temps différé, les caractéristiques techniques pour la construction d'une Ligne FTTH. L'Opérateur d'Immeuble lui envoie ensuite une notification de reprovisionning avec le numéro de PTO et les caractéristiques relatives à la Ligne FTTH puis une commande de raccordement Client Final au format « Cmd_STOC » au titre du contrat de prestation de raccordement des Câblages Client Final FTTH.

7.3.4 mise en service de la Ligne FTTH avec Câblage Client Final

L'Opérateur a la charge d'effectuer le raccordement de la Ligne FTTH à son câble réseau au niveau du PM conformément aux indications de l'Opérateur d'Immeuble, lorsque cette prestation n'est pas effectuée par l'Opérateur d'Immeuble en tant qu'Opérateur d'Immeuble.

Après avoir vérifié le bon fonctionnement de la Ligne FTTH mise à sa disposition, l'Opérateur envoie à l'Opérateur d'Immeuble un compte rendu de mise en service de Ligne FTTH au format « CR_MES_LigneFTTH ».

Le compte rendu de mise en service clôture la commande de mise à disposition de Ligne FTTH. Dans le cas d'une Fibre Partageable précédemment affectée à un autre opérateur, ce dernier est notifié de la perte de la Fibre Partageable par une notification d'écrasement conformément à l'article 7.3.5.

A compter de l'émission de l'avis positif d'affectation de fibre, l'Opérateur dispose d'un délai de 60 jours calendaires pour envoyer le compte rendu de mise en service de Câblage Client Final au format « CR MES Ligne FTTH ».

A défaut de réception de ce compte rendu dans le délai de 60 jours calendaires susvisé, l'Opérateur d'Immeuble peut procéder à la réaffectation des fibres.

En cas de difficulté rencontrée, l'Opérateur envoie à l'Opérateur d'Immeuble une notification de raccordement KO au format « Notif_Racc_KO ». L'Opérateur d'Immeuble fait ses meilleurs efforts pour résoudre le problème.

Si une solution est trouvée, l'Opérateur d'Immeuble envoie une notification de reprovisionning à froid au format « Notif_Reprov » et :

- si la Ligne FTTH n'est pas encore construite, envoie une commande de raccordement Client Final au format « Cmd_STOC » au titre du contrat de prestation de raccordement des Câblages Client Final FTTH,
- sinon, envoie à l'Opérateur un compte rendu de mise à disposition de la prestation au format « CR_MAD_LigneFTTH ».

7.3.5 notification d'écrasement sur Fibre Partageable

Si la Fibre Partageable affectée à l'Opérateur est réaffectée à un autre opérateur, l'Opérateur d'Immeuble envoie une notification d'écrasement au format « Notif_Ecrasement ». La notification à l'Opérateur de l'écrasement vaut résiliation de la Ligne FTTH.

7.3.6 pénalités relatives à la qualité de service sur les commandes de Lignes FTTH avec Câblage Client Final

7.3.6.1 conditions au versement des pénalités

Les engagements de qualité de service sur les commandes de Lignes FTTH s'apprécient mensuellement. Les engagements pour le mois M se vérifient de manière indépendante sur les 3 ensembles suivants :

- l'ensemble des comptes rendus de commande de Ligne FTTH à construire reçus pendant le mois M toutes zones confondues,
- l'ensemble des comptes rendus de commande de Ligne FTTH existante reçus pendant le mois M toutes zones confondues,
- l'ensemble des comptes rendus de mise à disposition de Ligne FTTH existante reçus pendant le mois M toutes zones confondues.

Pour toute demande de versement de pénalité, l'Opérateur doit faire une demande auprès de l'Opérateur d'Immeuble en respectant le formalisme indiqué à l'article 7.3.6.2 des présentes Conditions Spécifiques.

L'Opérateur d'Immeuble vérifie le respect de son engagement de délai sur au moins 95% des comptes rendus pour chacun des ensembles concernés pour le mois M, au regard des informations présentes dans son système d'information.

Si pour un ensemble de comptes rendus, au moins 95% des comptes rendus fournis à l'Opérateur respectent l'engagement de délai associé, l'Opérateur d'Immeuble n'est redevable d'aucune pénalité pour cet ensemble.

Si pour un ensemble de comptes rendus, moins de 95% des comptes rendus fournis à l'Opérateur respectent l'engagement de délai associé, l'Opérateur d'Immeuble est redevable d'une pénalité pour chaque compte rendu de cet ensemble qui ne respecte pas ce délai.

La pénalité pour chaque compte rendu est fonction du nombre de Jours Ouvrés de retard :

- pénalité de base par Jour Ouvré de retard, jusqu'à 20 Jours Ouvrés de retard (plafond atteint au bout de 20 Jours Ouvrés de retard),
- pénalité additionnelle forfaitaire équivalente à 20 Jours Ouvrés de retard pour un compte rendu livré avec plus de 20 Jours Ouvrés de retard.

Le montant des pénalités est précisé dans l'annexe 1 « pénalités ».

7.3.6.2 formalisme de la demande

L'Opérateur transmet sa demande de versement de pénalités relative aux comptes rendus du mois M au plus tard le dernier jour du mois M + 2, par courrier électronique à l'« adresse de réception des demandes de pénalités relatives à la qualité de service sur les commandes de Lignes FTTH » indiqué à l'annexe 5 « contacts » des Conditions Générales.

L'Opérateur utilise à cet effet le « formulaire de demande de pénalités sur les commandes de Lignes FTTH » figurant dans l'annexe 10 « formulaire de demande de pénalités » des Conditions Générales, complété des

informations ne concernant que les commandes pour lesquelles il estime que l'Opérateur d'Immeuble est redevable d'une pénalité.

Toute demande incomplète ou non conforme au format défini est rejetée par l'Opérateur d'Immeuble.

Si après vérification, des pénalités ne sont pas dues, l'Opérateur d'Immeuble en informe l'Opérateur en envoyant un compte rendu conformément à l'annexe 10 « formulaire de demande de pénalités » des Conditions Générales, en précisant le motif.

L'Opérateur d'Immeuble effectue le versement des pénalités dues dans un délai de 2 mois après la demande de l'Opérateur.

7.3.7 Commande de mise à disposition de Ligne FTTH avec construction de Câblage BRAM par l'Opérateur d'Immeuble

7.3.7.1 Généralités

Préalablement à toute commande de mise à disposition de Ligne FTTH avec construction de Câblage BRAM par l'Opérateur d'Immeuble, l'Opérateur doit commander une étude de faisabilité pour permettre à l'Opérateur d'Immeuble de s'assurer de la disponibilité de fibres surnuméraires au regard des besoins prévisionnels pour desservir les logements ou locaux à usage professionnel de la Zone arrière de PM concernée, et disposer d'un identifiant d'Immeuble pour cette commande de Ligne FTTH.

7.3.7.2 Etude de faisabilité pour mise à disposition de Ligne FTTH avec Câblage BRAM

7.3.7.2.1 Commande

L'Opérateur utilise le service FCI pour passer commande de prestation d'études de raccordement de Site Mobile. Pour cela, il complète et envoie le formulaire de bon de Commande « Prestation d'études de raccordement de Site Mobile » en précisant notamment :

- les coordonnées géographiques du Site Mobile pour lequel il souhaite commander une Ligne FTTH avec construction de Câblage BRAM en respectant le format « Lambert93 » ;
- l'information sur la situation du Site Mobile (toit d'Immeuble ou non) ;
- le nombre de Lignes FTTH avec Câblage BRAM souhaité pour le raccordement de son Site Mobile, dans la limite de 2 Lignes FTTH maximum pour un même Site Mobile.

L'Opérateur d'Immeuble renvoie à l'Opérateur par courrier électronique un accusé de réception au format « AR_Cmd_Accès » au destinataire renseigné dans FCI. Si cet accusé de réception est positif, l'Opérateur d'Immeuble facture à l'Opérateur les frais d' « Etude de Site Mobile » tels que précisés à l'annexe ZMD1 « prix » des Conditions Particulières.

L'Opérateur d'Immeuble réalise alors l'étude afin de déterminer si des fibres sont disponibles sur des Points de Branchements pour mettre à disposition une(des) Ligne(s) FTTH avec Câblage BRAM conformément aux STAS.

L'Opérateur d'Immeuble indique à l'Opérateur le nombre de 0 à 3 Points de Branchement maximum situés dans la même Zone arrière de PM que le Site Mobile concerné sur lesquels l'Opérateur d'Immeuble pourra mettre à disposition une Ligne FTTH avec raccordement BRAM, ainsi que les références de ces Points de Branchement en cas de retour positif, en renvoyant par courrier électronique le formulaire « Compte-rendu de Commande Prestation d'études de raccordement de Site Mobile » indiqué à l'onglet « CR_Etude_Site_Mobile » de l'annexe « Flux études Sites Mobiles » (8k).

7.3.7.2.2 Sélection du PB et création d'adresse

L'Opérateur sélectionne dans la liste des PB qui lui a été communiquée, le PB sur lequel il souhaite que la (ou les) Ligne(s) FTTH avec Câblage BRAM soit(ent) construite(s) afin de raccorder son Site Mobile en utilisant le formulaire de « Commande d'un point de raccordement Site Mobile » de l'onglet « Cmd_IMB_BRAM» de l'annexe « Flux études Sites Mobiles » (8k).

A la réception du formulaire « Commande d'un point de raccordement site mobile », l'Opérateur d'Immeuble réalise l'étude technique pour le déploiement du BRAM. Lorsque le résultat de cette étude est positif, l'Opérateur d'Immeuble renvoie dans les meilleurs délais à l'Opérateur l'identifiant d'Immeuble FTTH dédié au BRAM pour le Site Mobile concerné en utilisant le formulaire « Compte-rendu de Commande d'un point de raccordement de sites mobiles » de l'onglet « CR_Cmd_IMB_BRAM » de l'annexe « Flux études sites mobiles » (8k), avec les informations suivantes :

- la Référence du PBO sélectionné,
- l'identifiant d'immeuble à utiliser pour la commande de mise à disposition de Ligne FTTH avec construction de Câblage BRAM.

Lorsque le résultat de l'étude technique ne permet pas la poursuite de la commande sur le PB sélectionné, l'Opérateur d'Immeuble envoie à l'Opérateur un « Compte-rendu de Commande d'un point de raccordement de sites mobiles » négatif, précisant le motif de refus. Si l'Opérateur d'Immeuble a indiqué les références de plusieurs PB dans le « Compte-rendu de Commande Prestation d'études de raccordement de Site Mobile », l'Opérateur peut alors sélectionner un autre PB et renvoyer un nouveau formulaire de « Commande d'un point de raccordement Site Mobile ».

7.3.7.3 Commande de mise à disposition de Ligne FTTH avec construction de Câblage BRAM par l'Opérateur d'Immeuble

L'Opérateur envoie une commande de mise à disposition de Ligne FTTH de type raccordement par l'Opérateur d'Immeuble en précisant, dans le flux de commande d'accès « Cmd_Accès » de l'annexe « flux d'échanges inter-opérateurs » (8b) :

- dans le champ « IdentifiantImmeuble », l'identifiant d'immeuble tel que précisé au 7.3.7.2.des présentes Conditions Spécifiques ;
- dans le champ « OffreAccesCommandee », le type d'offre « ACCESS_SITE_MOBILE » ;
- dans le champ « Info Cmd Accès 8 », la référence d'étude fournie dans le flux « Ar_Etude_Site_Mobile » de l'étude de faisabilité ;
- dans le champ « TypeRacco », la valeur « OI » ;
- et en ne renseignant pas le champ « IdRdv ».

Toute commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH avec Câblage BRAM ne respectant pas ces conditions est rejetée.

Dans le cadre d'une commande de Ligne FTTH avec Câblage BRAM, l'Opérateur ne doit pas prendre un rendez-vous dans l'outil e RDV. En effet, l'Opérateur d'Immeuble assure la réalisation du Câblage entre le PB et le BRAM selon ses procédures opérationnelles standard et installe le Boitier BRAM à proximité du PB sélectionné par l'Opérateur.
L'Opérateur d'Immeuble communique alors à l'Opérateur les coordonnées géographiques du BRAM installé au format « Lambert93 » dans le CR MAD Ligne FTTH.

A la suite à la construction du Câblage BRAM, l'Opérateur d'Immeuble effectue :

- des tests afin de garantir la fourniture de la Ligne FTTH dans un bon état de fonctionnement,
- les tests de continuité optique entre le connecteur de la Ligne FTTH du compartiment opérateur de l'Opérateur dans le PM et le BRAM.

Toute commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH avec Câblage BRAM déjà affectée à un Opérateur est rejetée.

Le compte rendu de mise à disposition de Ligne FTTH est communiqué dans un délai de 2 Jours Ouvrés à compter de la date de construction du Câblage BRAM lors d'une commande par l'Opérateur de mise à disposition de Ligne FTTH avec construction de Câblage BRAM.

7.4 respect du niveau d'engagement de l'Opérateur en dehors de la Zone Très Dense

Lorsque le nombre de Lignes FTTH mises à disposition de l'Opérateur excède le nombre maximal de Lignes FTTH affectées en cofinancement pour un mois donné, l'Opérateur d'Immeuble facture l'Opérateur pour chaque Ligne FTTH mise à disposition excédentaire au tarif de l'offre d'accès à la Ligne FTTH pour le mois donné.

7.5 annulation d'une commande et résiliation de la Ligne FTTH

L'Opérateur peut procéder à une annulation de la commande de mise à disposition de Ligne FTTH (demande reçue avant la mise à disposition de la Ligne FTTH) ou une résiliation d'une Ligne FTTH (demande reçue après la mise à disposition de la Ligne FTTH) en envoyant une demande au format « Annulation Accès ».

L'Opérateur est informé de l'annulation de la commande de mise à disposition de Ligne FTTH ou de la résiliation de la Ligne FTTH par un compte rendu au format « CR_Annulation_Acces » dans un délai de 2 Jours Ouvrés à compter de la date de réception de sa demande.

En cas d'annulation de commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH postérieure à l'envoi du compte rendu de commande, en cas de construction du Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble, l'Opérateur est facturé par l'Opérateur d'Immeuble d'une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 1 « pénalités » des Conditions Générales.

En cas de résiliation d'une Ligne FTTH avec Câblage BRAM, il appartient à l'Opérateur de retirer son câble pour libérer le Point de Raccordement Antenne Mobile.

7.6 récapitulatif Câblages Clients Finals

Chaque mois, l'Opérateur d'Immeuble met à disposition de l'Opérateur au travers de l'Espace Opérateur un récapitulatif Câblages Clients Finals réalisé le mois précédent, quel que soit l'Opérateur à l'origine de la demande.

Ce récapitulatif précise notamment pour chaque Câblage Client Final :

- la référence du PTO,
- la référence du PM,
- la date de création du PTO,
- le type de Câblage Client Final.

7.7 sans objet

article 8 - maintenance

8.1 généralités

L'Opérateur d'Immeuble assure la maintenance des Liens NRO-PM et des Lignes FTTH utilisées par l'Opérateur.

La maintenance peut être déclenchée par l'Opérateur suite au constat d'une panne sur un Lien NRO-PM ou une Ligne FTTH qu'il utilise ou peut être à l'initiative de l'Opérateur d'Immeuble en tant qu'Opérateur d'Immeuble lorsque des travaux sur le Câblage FTTH sont nécessaires.

8.2 périmètre de la maintenance

L'Opérateur d'Immeuble assure la maintenance des Liens NR-PM, de l'intégralité des Câblages FTTH, et du matériel de connexion réseau (boitier ou tiroir Opérateur) situé au PM.

Par exception, l'Opérateur assure la maintenance du matériel de connexion réseau au niveau du PM dans le cas où celui-ci a été installé par l'Opérateur, et de manière générale, des équipements qu'il a installés au PM (coupleurs, etc.).

Conformément aux Conditions Générales, l'Opérateur est autorisé à effectuer des opérations de maintenance sur le Câblage Client Final ou le Câblage BRAM, à l'exclusion de toute autre partie du Câblage FTTH, et ce dans les conditions indiquées à l'article 8.3.2 « maintenance du Câblage Client Final ou du Câblage BRAM par l'Opérateur ».

Dans tous les cas, il appartient à l'Opérateur de réaliser les opérations permettant d'assurer la continuité optique entre ses fibres réseau ou les Liens NRO-PM mis à sa disposition et les fibres du Câblage FTTH.

8.3 maintenance curative

8.3.1 maintenance des Lignes FTTH par l'Opérateur d'Immeuble – prestation de base

8.3.1.1 prérequis au dépôt de signalisation

Préalablement à tout dépôt de signalisation sur une Ligne FTTH, l'Opérateur doit avoir envoyé un compte rendu de mise en service de la Ligne FTTH comme prévu à l'article 7.3.4 « mise en service de la Ligne FTTH avec Câblage Client Final ».

8.3.1.2 modalités d'échanges

Tous les échanges relatifs à la maintenance des Lignes FTTH par l'Opérateur d'Immeuble sont réalisés au travers :

- du service e-SAV : accessible en mode intégré (Web services) ou en mode en ligne (IHM), selon les modalités décrites dans le contrat e-services,
- du service e-Mutation Fibre FTTH de l'Opérateur d'Immeuble accessible en mode intégré (Web services) selon les modalités décrites dans le contrat e-services, ou via appel Hotline pour les demandes de mutation de fibre.

Le format des données échangées est conforme au protocole d'échange normalisé défini par le Groupe Interop'fibre.

8.3.1.3 dépôt de la signalisation

L'Opérateur transmet les signalisations au guichet SAV des Lignes FTTH de l'Opérateur d'Immeuble. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finals, Sous-traitants, etc.) n'est prise en compte par l'Opérateur d'Immeuble.

L'Opérateur fournit à l'Opérateur d'Immeuble lors du dépôt de la signalisation, les informations nécessaires au traitement de la signalisation, notamment sa localisation précise, et toute information utile au diagnostic.

Si le défaut est prélocalisé au niveau du Câblage Client Final, l'Opérateur doit de plus fournir des propositions de dates de rendez-vous possibles avec le Client Final. Les dates de rendez-vous doivent être proposées les Jours Ouvrables avec un délai minimum de 1 Jour Ouvrable après la date de transmission de la signalisation.

La plage horaire pendant laquelle le technicien de l'Opérateur d'Immeuble est susceptible d'intervenir chez le Client Final est de 4 heures, soit entre 08h00 et 12h00, ou entre 13h30 et 17h30.

Si une proposition de date de rendez-vous convient, l'Opérateur d'Immeuble informe l'Opérateur de la date de rendez-vous retenue.

Si aucune proposition de date de rendez-vous n'est compatible avec le plan de charge de l'Opérateur d'Immeuble, l'Opérateur d'Immeuble en informe l'Opérateur.

Dans ce cas, l'Opérateur propose de nouvelles dates de rendez-vous. L'Opérateur d'Immeuble répond comme indiqué précédemment.

Si le Client Final est absent lors du rendez-vous pris par l'Opérateur, la signalisation est clôturée, l'Opérateur est informé de l'absence du Client Final et l'Opérateur d'Immeuble facture à l'Opérateur une pénalité pour déplacement à tort dont le montant est indiqué à l'annexe 1 « pénalités » des Conditions Générales.

Si le technicien de l'Opérateur d'Immeuble est absent lors du rendez-vous, l'Opérateur d'Immeuble définit un nouveau rendez-vous avec le Client Final et en informe l'Opérateur. L'Opérateur facture à l'Opérateur d'Immeuble la pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 1 « pénalités » des Conditions Générales.

8.3.1.4 traitement de la signalisation

Le guichet SAV des Lignes FTTH de l'Opérateur d'Immeuble vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et prend en charge la signalisation.

L'Opérateur d'Immeuble accuse réception de la signalisation dans les 2 Jours Ouvrés qui suivent le dépôt de la signalisation.

En cas de non-conformité, l'Opérateur d'Immeuble rejette la signalisation sans frais.

En fin de traitement, l'Opérateur d'Immeuble transmet un avis de clôture de signalisation.

8.3.1.5 signalisations transmises à tort

Pour toute signalisation transmise à tort, l'Opérateur est redevable à l'Opérateur d'Immeuble d'une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 1 « pénalités » des Conditions Générales.

Si l'Opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il appartient à l'Opérateur de le prouver.

8.3.1.6 délais de rétablissement

L'Opérateur d'Immeuble fait ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH dans les meilleurs délais dans les cas suivants :

- si l'incident est lié à des dégradations causées par un tiers ou par l'Opérateur,
- en cas de qualification erronée de la nature du défaut ou de mauvaise pré localisation du défaut par l'Opérateur,
- lorsque le défaut se situe au niveau du compartiment opérateur,
- si l'Opérateur d'Immeuble est empêché dans ses actions par des faits relevant de la Force Majeure,
- en cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le Client Final et quelle que soit la localisation de la panne,
- lorsque l'Opérateur d'Immeuble doit obtenir l'autorisation d'un tiers préalablement à son intervention sur la Ligne FTTH (par exemple : contraintes règlementaires d'intervention en domaine public, autorisation d'un propriétaire privé, etc.).

Dans le cas contraire, l'Opérateur d'Immeuble s'engage à rétablir la Ligne FTTH à compter du dépôt de la signalisation :

- dans un délai maximal de 2 Jours Ouvrés si la panne se situe entre le PB inclus et le PTO ou DTIO pour les Câblages d'immeubles avec PB,
- dans un délai maximal de 10 Jours Ouvrés pour toute autre localisation.

8.3.1.7 demande de mutation via le service de e-Mutation Fibre FTTH ou via appel hotline

Si dans le Cas d'une Ligne FTTH avec Câblage Client Final, l'Opérateur constate que le rétablissement de la ligne peut être réalisé par une mutation de fibre au PB, l'Opérateur peut demander de nouvelles caractéristiques techniques d'une ligne afin de réaliser cette mutation

- soit via le service e-Mutation Fibre FTTH de l'Opérateur d'Immeuble,
- soit en appelant la hotline FTTH de l'Opérateur d'Immeuble.

Si le changement des caractéristiques technique de la Ligne FTTH est validé, l'Opérateur d'Immeuble envoie à l'Opérateur une notification de reprovisionning SAV à chaud au format « Notif_Reprov_SAV ».

A la réception de la notification, l'Opérateur renvoie un AR_Notif_reprov conformement à l'annexe « flux d'échanges inter-opérateurs » (8f).

8.3.2 maintenance du Câblage Client Final ou du Câblage BRAM par l'Opérateur

L'Opérateur qui souhaite intervenir, sous sa responsabilité, sur le Câblage Client Final ou le Câblage BRAM d'une Ligne FTTH qu'il utilise, réalise l'intervention directement, dans le respect des STAS, sans qu'il soit nécessaire d'informer préalablement l'Opérateur d'Immeuble au titre du présent Contrat.

8.3.3 maintenance des Liens NRO-PM par l'Opérateur d'Immeuble avec rétablissement garanti

L'opérateur d'Immeuble fournit à l'Opérateur une prestation de maintenance des Liens NRO-PM avec un délai de rétablissement garanti, ci-après dénommée « GTR 10 heures HO ».

Cette prestation est incluse dans le cadre de la prestation Liens NRO-PM fournie par l'Opérateur d'Immeuble. Son prix est intégré au prix de l'abonnement mensuel précisé à l'annexe « prix » des Conditions Particulières.

Cette prestation consiste, en cas d'un défaut dûment constaté et signalé selon la procédure décrite au présent article, en une garantie de rétablissement d'un Lien NRO-PM dans un délai maximum de 10 Heures Ouvrables, les Heures Ouvrables étant définies comme suit :

- du lundi au samedi inclus hors jours fériés, de huit (8) heures à dix-huit (18) heures.

Le prix de la prestation « GTR 10 heures HO » sur un Lien NRO-PM est intégré au prix de l'abonnement mensuel précisé à l'annexe « prix » des Conditions Particulières.

8.3.3.1 pré-requis

Préalablement à tout dépôt de signalisation sur un Lien NRO-PM, l'Opérateur d'Immeuble doit avoir envoyé à l'Opérateur un compte rendu de mise à disposition du Lien NRO-PM comme prévu à l'article 6.5.

8.3.3.2 dépôt de signalisation

Pour que la signalisation puisse être traitée par l'Opérateur d'Immeuble conformément au délai de rétablissement précisé ci-dessus, le dépôt de signalisation doit avoir été effectué par l'Opérateur au guichet SAV des Liens NRO-PM de l'Opérateur d'Immeuble au travers d'e-SAV.

Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finals, Sous-traitants, etc.) n'est prise en compte par l'Opérateur d'Immeuble.

L'Opérateur fournit à l'Opérateur d'Immeuble lors du dépôt de la signalisation, les informations nécessaires au traitement de la signalisation, notamment sa localisation précise, et toute information utile au diagnostic.

L'Opérateur joint au dépôt de sa signalisation un fichier complémentaire dont le format est décrit dans l'annexe « flux d'échanges inter-opérateurs » (8e).

8.3.3.3 traitement de la signalisation

Le guichet SAV des Liens NRO-PM de l'Opérateur d'Immeuble vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et prend en charge la signalisation dans les conditions du présent article.

L'Opérateur d'Immeuble accuse réception de la signalisation dans les deux (2) Heures Ouvrables qui suivent le dépôt de la signalisation.

En cas de non-conformité avec l'annexe « flux d'échanges inter-opérateurs » (8e) des Conditions Générales, l'Opérateur d'Immeuble rejette la signalisation sans frais.

Si la signalisation n'est pas rejetée, l'Opérateur d'Immeuble traite la signalisation pour rétablir le Lien NRO-PM dans un délai maximum de 10 Heures Ouvrables à compter du dépôt de la signalisation tel que détaillé à l'article intitulé « maintenance des Liens NRO-PM par l'Opérateur d'Immeuble avec rétablissement garanti ».

En fin de traitement, l'Opérateur d'Immeuble transmet un avis de clôture de signalisation.

8.3.3.4 signalisations transmises à tort

Pour toute signalisation transmise à tort, l'Opérateur est redevable à l'Opérateur d'Immeuble d'une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 1 « pénalités » des Conditions Générales.

Si l'Opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il appartient à l'Opérateur de le prouver.

8.3.3.5 cas de suspension ou d'impossibilité de mise en œuvre de la garantie de temps de rétablissement

La garantie de temps de rétablissement de la prestation GTR 10 heures HO ne peut pas être assurée dans les cas suivants :

- si l'incident est la cause de dégradations causées par un Tiers ou par l'Opérateur,
- en cas de qualification erronée de la nature du défaut,
- si l'Opérateur d'Immeuble est empêché dans ses actions par des faits relevant de la Force Majeure,
- lorsque l'Opérateur d'Immeuble doit obtenir l'autorisation d'un tiers préalablement à son intervention sur le Lien NRO-PM (par exemple : contraintes règlementaires d'intervention en domaine public, autorisation d'un propriétaire privé, etc.).

Dans ces cas, l'Opérateur d'Immeuble fera ses meilleurs efforts pour rétablir le Lien NRO-PM dans les meilleurs délais.

8.3.3.6 mise en œuvre de la prestation

La garantie de rétablissement débute à la première heure du premier Jour Ouvrable qui suit l'émission par l'Opérateur d'Immeuble du compte rendu de mise à disposition d'un Lien NRO-PM selon les modalités définies à l'article intitulé « mise à disposition du Lien NRO-PM ».

8.3.3.7 pénalités

En cas de non-respect du délai de rétablissement par l'Opérateur d'Immeuble et sous réserve des cas visés à l'article 8.3.3.5 « cas de suspension ou d'impossibilité de mise en œuvre de la garantie de temps de rétablissement", des pénalités peuvent être dues conformément à l'annexe « pénalités ».

Pour toute demande de pénalités, l'Opérateur doit en faire une demande auprès de l'Opérateur d'Immeuble. L'Opérateur transmet sa demande de versement de pénalités relative au dépassement du délai de garantie de rétablissement de Lien NRO-PM du mois M au plus tard le dernier jour du mois M + 2, par courrier électronique à l'« adresse de réception des demandes de pénalités relatives au dépassement du délai de garantie de rétablissement de Liens NRO-PM » indiquée à l'annexe « contacts » des Conditions Générales.

L'Opérateur utilise à cet effet le « formulaire de demande de pénalités relative au dépassement du délai de garanti de rétablissement de Lien NRO-PM » figurant en annexe « formulaire de demande de pénalités » des

Conditions Générales, complété des informations sur les dépassements du délai de rétablissement des Liens NRO-PM pour lesquels il estime que l'Opérateur d'Immeuble est redevable d'une pénalité.

Toute demande incomplète ou non conforme au format défini est rejetée par l'Opérateur d'Immeuble.

Si après vérification, des pénalités ne sont pas dues, l'Opérateur d'Immeuble en informe l'Opérateur en envoyant un compte rendu conformément au « formulaire de demande de pénalités sur les dépassements du délai de garanti de rétablissement du Lien NRO-PM » en précisant le motif.

L'Opérateur d'Immeuble effectue le versement des pénalités dues dans un délai de 2 mois après la demande de l'Opérateur.

8.3.4 prestation de rétablissement garanti sur les Lignes FTTH

L'Opérateur d'Immeuble fournit à l'Opérateur une prestation optionnelle de maintenance d'une ligne FTTH avec un délai de rétablissement garanti, ci-après dénommée « GTR 10 heures HO ».

Cette prestation consiste, en cas d'un défaut dûment constaté et signalé selon la procédure décrite au présent article, en une garantie de rétablissement de la Ligne FTTH dans un délai maximum de 10 Heures Ouvrables, les Heures Ouvrables étant définies comme suit :

- du lundi au samedi inclus hors jours fériés, de huit (8) heures à dix-huit (18) heures.

8.3.4.1 commande d'une Ligne FTTH avec option de maintenance « GTR 10 heures HO » ou de l'option de maintenance « GTR 10 heures HO » sur une Ligne FTTH mise à disposition

La commande de l'option « GTR 10 heures HO » est effectuée par l'Opérateur :

- soit lors de la commande de mise à disposition de la Ligne FTTH, conformément au protocole d'échange d'accès défini par le Groupe Interop'fibre et décrite dans l'annexe « flux d'échanges inter-opérateurs » (8b) des Conditions Générales.
- soit par l'envoi d'une commande de modification de Ligne FTTH, dans une version de l'Opérateur d'Immeuble non normalisée Interop'fibre du protocole d'échange « accès » décrite dans l'annexe « flux d'échanges inter-opérateurs » (8b bis) des Conditions Générales.

Le prix de l'option « GTR 10 heures HO » sur une Ligne FTTH est précisé à l'annexe « prix » des Conditions Particulières.

8.3.4.2 dépôt de signalisation

Pour que la signalisation puisse être traitée par l'Opérateur d'Immeuble conformément au délai de rétablissement précisé ci-dessus, le dépôt de signalisation doit avoir été effectué par l'Opérateur au guichet SAV des Lignes FTTH de l'Opérateur d'Immeuble conformément aux articles 8.3.1.1 et 8.3.1.2 pour une signalisation sur une Ligne FTTH.

8.3.4.3 traitement de la signalisation

Le guichet SAV des Lignes FTTH de l'Opérateur d'Immeuble vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et prend en charge la signalisation dans les conditions du présent article.

L'Opérateur d'Immeuble accuse réception de la signalisation dans les deux Heures Ouvrables qui suivent le dépôt de la signalisation.

En cas de non-conformité avec l'annexe « flux d'échanges inter-opérateurs » (8c) des Conditions Générales, l'Opérateur d'Immeuble rejette la signalisation sans frais.

Si la signalisation n'est pas rejetée, l'Opérateur d'Immeuble traite la signalisation pour rétablir la Ligne FTTH dans un délai maximum de 10 Heures Ouvrables à compter du dépôt de la signalisation tel que détaillé à l'article 8.3.4.1.2.

En fin de traitement, l'Opérateur d'Immeuble transmet un avis de clôture de signalisation.

8.3.4.4 signalisations transmises à tort

Pour toute signalisation transmise à tort, l'Opérateur est redevable à l'Opérateur d'Immeuble d'une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe 1 « pénalités » des Conditions Générales.

Si l'Opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il appartient à l'Opérateur de le prouver.

8.3.4.5 cas de suspension ou d'impossibilité de mise en œuvre de la garantie de temps de rétablissement

Dans le cas où le rétablissement de la Ligne FTTH nécessite une prise de rendez-vous avec le Client Final, le décompte du temps de rétablissement est suspendu jusqu'à la date et l'heure du rendez-vous effectif.
La garantie de temps de rétablissement de l'option GTR 10 heures HO ne peut pas être assurée notamment dans les cas suivants :

- si l'incident est la cause de dégradations causées par un tiers ou par l'Opérateur ;
- en cas de qualification erronée de la nature du défaut ou de mauvaise pré localisation du défaut par l'Opérateur ;
- lorsque le défaut se situe au niveau du compartiment opérateur ;
- si l'Opérateur d'Immeuble est empêché dans ses actions par des faits relevant de la Force Majeure ;
- lorsque l'Opérateur d'Immeuble doit obtenir l'autorisation d'un tiers préalablement à son intervention sur la Ligne FTTH (par exemple : contraintes règlementaires d'intervention en domaine public, autorisation d'un propriétaire privé, etc.).

Dans ces cas, l'Opérateur d'Immeuble fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH dans les meilleurs délais.

8.3.4.6 durée et résiliation de l'option

L'option est souscrite pour une durée indéterminée associée à une durée minimale initiale d'un (1) an à compter de sa souscription. Toutefois en cas de résiliation de la Ligne FTTH pour laquelle l'option a été souscrite, celle-ci est automatiquement résiliée sans pénalités.

La garantie de rétablissement débute :

- à la première heure du premier Jour Ouvrable qui suit l'émission par l'Opérateur d'Immeuble du compte rendu de mise à disposition de Ligne FTTH selon les modalités définies à l'article intitulé « mise à disposition de la Ligne FTTH » ;
- à la première heure du premier Jour Ouvrable qui suit l'émission par l'Opérateur d'Immeuble du compte rendu de mise à disposition de l'option GTR 10H HO si celle-ci n'est pas concomitante à la commande de mise à disposition de la Ligne FTTH.

8.3.4.7 pénalités

En cas de non-respect du délai de rétablissement par l'Opérateur d'Immeuble et sous réserve des cas visés à l'article 8.3.4.1.5 « cas de suspension ou d'impossibilité de mise en œuvre de la garantie de temps de rétablissement, des pénalités peuvent être dues conformément à l'annexe 1 « pénalités ».

Pour toute demande de pénalités, l'Opérateur doit en faire une demande auprès de l'Opérateur d'Immeuble. L'Opérateur transmet sa demande de versement de pénalités relative au dépassement du délai de garantie de rétablissement de Lignes FTTH du mois M au plus tard le dernier jour du mois M + 2, par courrier électronique à l'«adresse de réception des demandes de pénalités relatives au dépassement du délai de garantie de rétablissement de Lignes FTTH » indiquée à l'annexe 5 « contacts » des Conditions Générales.

L'Opérateur utilise à cet effet le «formulaire de demande de pénalités relative au dépassement du délai de garanti de rétablissement des Lignes FTTH » figurant à l'annexe 10 « formulaire de demande de pénalités » des Conditions Générales, complété des informations sur les dépassements du délai de rétablissement des Lignes FTTH pour lesquelles il estime que l'Opérateur d'Immeuble est redevable d'une pénalité.

Toute demande incomplète ou non conforme au format défini est rejetée par l'Opérateur d'Immeuble.

Si après vérification, des pénalités ne sont pas dues, l'Opérateur d'Immeuble en informe l'Opérateur en envoyant un compte rendu conformément au « formulaire de demande de pénalités sur les dépassements du délai de garanti de rétablissement des Lignes FTTH » en précisant le motif.

L'Opérateur d'Immeuble effectue le versement des pénalités dues dans un délai de 2 mois après la demande de l'Opérateur.

8.4 maintenance préventive

8.4.1 travaux programmés

Lorsque des travaux de maintenance sur le Câblage FTTH sont susceptibles d'interrompre la continuité optique des liens NRO-PM ou des Lignes FTTH de l'Opérateur, l'Opérateur d'Immeuble en informe l'Opérateur au moins 10 Jours Ouvrés avant la date prévue d'intervention.

L'Opérateur d'Immeuble transmet l'avis de travaux programmés au format « Prev_Maint_Cab » par courrier électronique à l'Opérateur à l' « adresse de réception des notifications de travaux programmés par l'Opérateur » indiquée à l'annexe 5 « contacts » des Conditions Générales.

Les heures ouvrées pour les travaux programmés sont de 8 heures à 18 heures, les Jours Ouvrés.

8.4.2 information sur les dommages

Lorsque l'Opérateur constate un dommage affectant les Câblages FTTH et qui n'impacte pas ses Clients Finals ou son antenne mobile, l'Opérateur peut signaler le défaut à l'Opérateur d'Immeuble en envoyant une notification de dommage au format « Prev_Dom_Cab » par courrier électronique à l' « adresse de réception des notifications de dommage par l'Opérateur d'Immeuble» indiquée à l'annexe 5 « contacts » des Conditions Générales.

L'Opérateur peut joindre à son courrier électronique des photographies, ou tout autre élément permettant de décrire le dommage constaté.

L'Opérateur d'Immeuble envoie un accusé de réception.

article 9 - qualité des informations

Les informations fournies par l'Opérateur d'Immeuble dans le cadre de l'exécution du Contrat correspondent à l'état des données contenues dans le système d'information de l'Opérateur d'Immeuble au moment de la communication de ces informations par l'Opérateur d'Immeuble.

Ces informations sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour du système d'information de l'Opérateur d'Immeuble.

Annexe ZMD 1- prix en dehors de la Zone Très Dense

Accès aux Lignes FTTH de DEUX-SÈVRES NUMÉRIQUE

TABLE DES MATIÈRES

1 - OFFRE DE COFINANCEMENT 3

1.1 . PRINCIPES GENERAUX 3
1.2 PRIX FORFAITAIRES PAR LOGEMENT COUVERT ET PAR LOGEMENT RACCORDABLE 4
1.2.1 Tarif ab initio du prix forfaitaire par Logement Couvert 4
1.2.2 Tarif ab initio du prix forfaitaire par Logement Raccordable 4
1.2.3 Tarifs a posteriori des prix forfaitaires par Logement Couvert et par Logement Raccordable 5
1.3 CONTRIBUTION AUX DROITS DE SUITE DE COFINANCEMENT A POSTERIORI 6
1.4 PRIX MENSUEL PAR LIGNE FTTH AFFECTEE, TARIF AB INITIO ET A POSTERIORI 7
1.5 AUGMENTATION DU NIVEAU D'ENGAGEMENT 7
1.6 CONTRIBUTION AUX DROITS DE SUITE D'AUGMENTATION DU NIVEAU D'ENGAGEMENT 8
1.7 DROITS DE SUITE 8
1.8 DEGRESSIVITE DU COFINANCEMENT 9

2 - OFFRE D'ACCES A LA LIGNE FTTH 10

3 - ACCES AU PM 10

PRIX DE LA PRESTATION D'ACCES AU PM 10

4 - LIEN NRO-PM 11

4.1 GENERALITES 11
4.2 TARIFS DU LIEN NRO-PM AB INITIO 11
4.3 TARIFS DU LIEN NRO-PM A POSTERIORI 12
4.4 TARIFS D'UNE FIBRE SUPPLEMENTAIRE SUR UN LIEN NRO-PM 12
4.5 PRIX DE LA PRESTATION DE GTR 10 HEURES HO SUR LES LIENS NRO-PM 13

5 - CABLAGE CLIENT FINAL 13

5.1 GENERALITES 13
5.2 PREMIERE MISE EN SERVICE D'UN CABLAGE CLIENT FINAL 14
5.3 MISE A DISPOSITION DE LIGNE FTTH SUR UN CCF EXISTANT 14
5.3.1 Montant de la Contribution aux Frais de Mise en Service du CCF 14
5.3.2 Restitution de la Contribution aux Frais de mise en service du CCF 15
5.4 FRAIS DE GESTION DES CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE MISE EN SERVICE 15
5.5 MODALITES APPLICABLES AUX CABLAGES CLIENT FINAL DES CABLAGES D'IMMEUBLES TIERS 16
5.6 FRAIS DE FOURNITURE D'INFORMATIONS RELATIVES A LA LIGNE FTTH 16
5.7 MISE EN CONTINUITE OPTIQUE 16
5.8 DEVIS DE CONSTRUCTION DE CABLAGE CLIENT FINAL 16

6 - MAINTENANCE DU CABLAGE CLIENT FINAL PAR L'OPERATEUR D'IMMEUBLE 16

6.1 GENERALITES 16
6.2 PRIX DE LA MAINTENANCE DU CABLAGE CLIENT FINAL 17

7 - PRESTATION OPTIONNELLE DE GTR 10 HEURES HO SUR UNE LIGNE FTTH 17

8 - RACCORDEMENT DE SITE MOBILE 17

8.1 PRIX DE L'ETUDE DE SITE MOBILE : 17
8.2 FRAIS DE MISE EN SERVICE DE CABLAGE BRAM 17
8.3 MAINTENANCE DU CABLAGE BRAM PAR L'OPERATEUR D'IMMEUBLE 17

9 - REPRISE DES MALFAÇONS ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

9.1 FRAIS DE DEPLACEMENT ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
9.2 FRAIS DE REPRISE ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

10 - INDEXATION 17

Les prix figurant dans la présente annexe pourront être revus dans les conditions prévues au Contrat.

Tous les prix exprimés dans la présente annexe sont en Euro (€) hors taxe.

Les montants sont calculés sur 6 décimales avec la règle d'arrondi suivante :
- si la 7ième décimale est inférieure à 5, le montant est arrondi par défaut
- si la 7ième décimale est supérieure ou égale à 5, le montant est arrondi par excès

1 - Offre de cofinancement

Le présent article vient en application des stipulations relatives au cofinancement ab initio et a posteriori en dehors de la Zone Très Dense des Conditions Particulières.

1.1 . Principes généraux

Pour chaque PM, Câblage de site, Ligne FTTH affectée à l'Opérateur d'une Zone de cofinancement, l'Opérateur doit à RIP FTTX le prix du cofinancement sur cette Zone.

Deux tarifs sont définis :

- pour les PM et Câblages de sites installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement ab initio;
- pour les PM et Câblages de sites installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, le tarif applicable est le tarif de cofinancement a posteriori.

Les différentes prestations sont facturées par RIP FTTX à l'Opérateur selon les modalités suivantes :

- à compter de la mise à disposition du PM à l'Opérateur pour le prix forfaitaire du cofinancement au nombre de Logements Couverts et le prix forfaitaire de la contribution aux Droits de suite au nombre de Logements Couverts,
- à compter de la date de mise à disposition du Câblage de site à l'Opérateur pour le prix forfaitaire du cofinancement au nombre de Logements Raccordables et le prix forfaitaire de la contribution aux Droits de suite au nombre de Logements Raccordables,
- mensuellement à l'opérateur à terme échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH pour le prix mensuel à la Ligne FTTH affectée à l'Opérateur,
- à compter de la date de prise en compte de l'augmentation du niveau d'engagement pour les prix forfaitaires d'augmentation du niveau d'engagement au nombre de Logements Couverts et au nombre de Logements Raccordables, et des contributions aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement.

  La date de mise à disposition du PM est indiquée dans le compte-rendu de mise à disposition du PM dans le champ « dateMADprestationPM » de la rubrique « CR MAD Pm » de l'annexe 8a des Conditions Générales.

  La date de mise à disposition du Câblage de site est indiquée dans le compte-rendu de mise à disposition du Câblage de site dans le champ « DateMADprestationPBs de la rubrique « CR MAD Pm » de l'annexe 8a des Conditions Générales.

Dans le cas où RIP FTTX reçoit des contributions aux Droits de suite d'autres Opérateurs Commerciaux, le montant des Droits de suite au nombre de Logements Couverts et au nombre de Logements Raccordables est dû à l'Opérateur dès le cofinancement d'un nouvel Opérateur Commercial sur la zone concernée ou bien dès l'augmentation du niveau d'engagement d'un Opérateur Commercial déjà cofinanceur.

En cas d'augmentation du taux de cofinancement, le nouveau prix mensuel pour les Lignes FTTH affectées à l'Opérateur prend effet le mois suivant la date de prise en compte de l'augmentation du nouveau taux.

1.2 Prix forfaitaires par Logement Couvert et par Logement Raccordable

1.2.1 Tarif ab initio du prix forfaitaire par Logement Couvert

Le prix forfaitaire Pt_{Lc} par Logement Couvert mis à disposition de l'Opérateur par tranche de 5% est :

prix forfaitaire / Logement Couvert en euros courants de l'année d'installation du PM (*)
6,91 € par tranche de 5%

(*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement a postériori.

Le prix forfaitaire par Logement Couvert P_{LC} à la date d'installation du PM est égal au prix forfaitaire par Logement Couvert par tranche de 5% multiplié par le nombre de tranches de cofinancement de 5% souscrites par l'Opérateur.

$$P_{LC\,date\,d'installation\,du\,PM} = Pt_{LC} \times Ta / 5\%$$

Avec Ta = taux d'engagement de l'Opérateur

1.2.2 Tarif ab initio du prix forfaitaire par Logement Raccordable

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable Pt_{LR} mis à disposition de l'Opérateur par tranche de de 5% est :

prix forfaitaire / Logement Raccordable en euros courants de l'année d'installation du Câblage de Site (*)	
Câblage de Site sans Câblage d'immeuble tiers	Câblage de Site avec Câblage d'immeuble tiers
18,77 € par tranche de 5%	16,20 € par tranche de 5%

(*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement a posteriori.

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable P_{LR} à la date d'installation du Câblage de site est égal au prix forfaitaire par Logement Raccordable par tranche de 5% multiplié par le nombre de tranches de cofinancement de 5% souscrites par l'opérateur.

$$P_{LR\,date\,d'installation\,câblage\,site} = Pt_{LR} \times Ta / 5\%$$

1.2.3 Tarifs a posteriori des prix forfaitaires par Logement Couvert et par Logement Raccordable

Le prix forfaitaire par Logement Couvert est égal au prix forfaitaire par Logement Couvert applicable à la date d'installation du Point de Mutualisation tel que décrit à l'article 1.2.1 multiplié par un coefficient multiplicateur (coefficient ex post) fonction du décalage entre la date d'installation du Point de Mutualisation et la date d'engagement de cofinancement suivant la formule figurant ci-dessous :

$$P_{LC\,ex\,post} = P_{LC\,date\,d'installation\,du\,PM} \times \left(C_{X,Y}\right)$$

Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable est égal au prix forfaitaire par Logement Raccordable applicable à la date d'installation du Câblage de site tel que décrit à l'article 1.2.2 multiplié par un coefficient multiplicateur (coefficient ex post) fonction du décalage entre la date d'installation du Câblage de Site et la date d'engagement de cofinancement suivant la formule figurant ci-dessous :

$$P_{LR\,ex\,post} = P_{LR\,date\,d'installation\,du\,Câblage\,de\,Site} \times \left(C_{X,Y}\right)$$

Le décalage est compté en nombre entier de mois, y compris le mois de la date d'installation du Point de Mutualisation ou du Câblage de site et le mois de la date d'engagement de l'Opérateur.
Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement.

Dans le cas de PM ou de Câblages de Site installés avant la date limite de réception de l'engagement de cofinancement de l'opérateur lui permettant de bénéficier de l'offre de cofinancement ab initio, indiquée dans l'intention de déploiement, cette date est substituée à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site dans le calcul du coefficient ex post.

$$C_{X,Y} = \left(CA_X + \left(CA_{X+1} - CA_X\right)\frac{Y}{12} \right) \times MIN\left[1 + \left(\frac{IS_{date\,d'engagement}}{IS_{date\,d'installation}} - 1 \right) \times 75\% ; \frac{IPC_{date\,d'engagement}}{IPC_{date\,d'installation}} \right]$$

Avec
CA_X le coefficient ex post pour un décalage de X années.

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
coefficient CA_X	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18

décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
coefficient CA_X	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

décalage (années)	≥20

coefficient CA_X	0,25

et avec :

$IS_{date\ d'engagement}$ dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, tel que fourni dans l'annexe « indices » des Conditions Générales , précédant la date d'engagement de l'Opérateur.

$IS_{date\ d'installation}$ dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, tel que fourni dans l'annexe « indices » des Conditions Générales, précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de site.

$IPC_{date\ d'engagement}$ dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, tel que fourni dans l'annexe « indices » des Conditions Générales, précédant la date d'engagement de l'opérateur.

$IPC_{date\ d'installation}$ dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, tel que fourni dans l'annexe « indices » des Conditions Générales précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.

L'utilisation de la variation des indices ci-dessus permet d'obtenir le prix a posteriori exprimé en euros courants de l'année d'engagement de l'Opérateur en fonction du prix ab initio exprimé en euros courants de l'année d'installation.

1.3 Contribution aux Droits de suite de cofinancement a posteriori

Le prix P_{CDS} de la contribution aux Droits de suite de cofinancement a posteriori par Logement Couvert et par Logement Raccordable est établi en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement ab initio un coefficient de contribution aux Droits de suite C_{CDS}.

Le coefficient de contribution aux Droits de suite C_{CDS} est égal à

- 0,15 pour les Câblages FTTH installés avant la réception de l'engagement de cofinancement,
- 0 pour les Câblages FTTH installés après la réception de l'engagement de cofinancement.

$$P_{CDSLC} = P_{LC\ date\ d'installation\ du\ PM} \times C_{CDS}$$

$$P_{CDSLR} = P_{LR\ date\ d'installation\ du\ Câblage\ de\ site} \times C_{CDS}$$

Le montant de la Contribution aux Droits de suite de cofinancement ex post sera intégralement reversé aux Opérateurs Commerciaux cofinanceurs dans les conditions de l'article 1.7.

1.4 Prix mensuel par Ligne FTTH affectée, tarif ab initio et a posteriori

Prix mensuel

taux de cofinancement	prix mensuel / Ligne FTTH affectée (location de GC et maintenance inclus)
5%	5,50 €
10%	5,25 €
15%	5,10 €
20%	5,00 €
25%	4,90 €
30%	4,80 €
Par tranche de 5% supplémentaire	4,80 €

Plafond du prix mensuel

taux de cofinancement	prix mensuel / Ligne FTTH affectée (hors location de GC)	plafond du prix mensuel (hors location de GC)
5%	3,95 €	4,45 €
10%	3,70 €	4,20 €
15%	3,55 €	4,05 €
20%	3,45 €	3,95 €
25%	3,35 €	3,85 €
30%	3,25 €	3,75 €
Par tranche de 5% supplémentaire	3,25 €	3,75 €

1.5 Augmentation du niveau d'engagement

Le prix P de changement de taux par Logement Couvert et par Logement Raccordable mis à disposition de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur est calculé en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio par Logement Couvert ou par Logement Raccordable applicable à la date d'installation du PM ou Câblage de Site ;
- du nouveau taux et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du Câblage de site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

Le prix P de changement de taux par Logement Couvert et par Logement Raccordable est donné par :

$$P = Pt * (\frac{Tn - Ta}{5\%}) * CX,Y$$

avec :

Pt = prix forfaitaire du cofinancement ab initio par Logement Couvert ou par Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site tels que définis au 1.2.1 ou 1.2.2

Tn = nouveau taux d'engagement de l'Opérateur

Ta = ancien taux d'engagement de l'Opérateur

CX,Y = le coefficient multiplicateur (tel que décrit à l'article 1.2.3) en prenant en compte le nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du Câblage de Site et la réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur.

1.6 Contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Le prix ($P_{CDS\ augmentation\ taux}$) de la contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé par Logement Couvert et par Logement Raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio par Logement Couvert et par Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site
- du nouveau taux et de l'ancien taux
- et du coefficient de contribution aux Droits de suite tel que décrit à l'article 1.3.

La contribution aux Droits de suite de changement de taux par Logement Couvert et par Logement Raccordable est donné par :

$$P_{CDS\ augmentation\ taux} = Pt * (\frac{Tn - Ta}{5\%}) * C_{CDS}$$

avec,

Pt = prix forfaitaire du cofinancement ab initio par Logement Couvert ou par Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de site

Tn = nouveau taux d'engagement de l'Opérateur

Ta = ancien taux d'engagement de l'Opérateur

C_{CDS} : le coefficient de contribution aux Droits de suite tel que décrit à l'article 1.3.

Le montant de la Contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement sera intégralement reversé aux Opérateurs Commerciaux cofinanceurs dans les conditions de l'article 1.7.

1.7 Droits de suite

Le premier Opérateur Commercial cofinanceur se verra reverser l'intégralité des droits de suite qu'il aura dû verser pour son engagement initial et pour les suivants tant qu'il sera le seul Opérateur Commercial cofinanceur. Dès lors qu'au moins un autre Opérateur Commercial cofinanceur aura signifié son engagement à cofinancer, les droits de suite seront alors intégralement reversés entre les Opérateurs Commerciaux cofinanceurs, selon des quotes-parts respectives selon les modalités de calcul définies ci-après.

Les Droits de suite versés par l'Opérateur d'Immeuble à l'Opérateur par Logement Couvert et par Logement Raccordable sont calculés en fonction de l'ensemble des contributions aux Droits de suite perçues par RIP FTTX au titre de l'article 1.3 ou 1.6 sur la Zone de Cofinancement, auquel est appliquée une quote-part Opérateur QP.

La quote-part de l'Opérateur QP est donné par :

$$QP = \frac{\sum_{i=0}^{N} Ci \times TOi}{\sum_{i=0}^{N} Ci \times TTi}$$

avec,

N : année calendaire de l'événement générateur des Droits de suite (cofinancement a posteriori ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date d'installation du PM pour les Droits de suite par Logement Couvert et par rapport à la d'installation du Câblage de site pour les Droits de suite par Logement Raccordable.

N=1 entre la date d'installation du PM ou du Câblage de Site et la fin de l'année calendaire relative à cette date.

N=2 entre le 1° janvier qui suit la date d'installation du PM ou Câblage de site et le 31 décembre suivant...

TOi : taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur en année calendaire i par rapport à la date d'installation du PM ou Câblage de site.

si i = 0, il s'agit du taux de cofinancement souscrit avant la date d'installation du PM ou du Câblage de site,

si i = 1 il s'agit du taux de cofinancement a posteriori souscrit la même année calendaire que la date d'installation du PM ou du Câblage de site...

si i=N, il s'agit du taux de cofinancement a posteriori souscrit la même année calendaire que l'événement générateur des Droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des Droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

TTi : total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des opérateurs en année i par rapport à la date d'installation du PM ou du Câblage de site.

si i = 0, il s'agit des taux de cofinancement souscrits ab initio,

si i = 1 il s'agit des taux de cofinancement a posteriori souscrits la même année calendaire que la date d'installation du PM ou du Câblage de site...

si i=N il s'agit des taux de cofinancement a posteriori souscrits la même année calendaire que l'événement générateur des Droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des Droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

Ci : le coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

Ci est donné par le tableau suivant :

i	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ci	1,00	0,91	0,82	0,74	0,67	0,61	0,55	0,50	0,45	0,41

i	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Ci	0,37	0,34	0,31	0,28	0,25	0,23	0,21	0,19	0,17	0,15

i	20
Ci	0,14

Les taux de cofinancement afférents à des engagements résiliés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la quote-part de l'Opérateur.

1.8 Dégressivité du cofinancement

Pendant les vingt-cinq (25) premières années après l'installation du premier PM du Réseau, l'Opérateur payera sa quote-part des frais d'investissements du Réseau, selon les tarifs de cofinancement des Lignes FTTH, les tarifs de raccordement final, et selon les modalités de participation aux frais de remplacement ou dépose conformément aux termes du Contrat.

A compter de la vingt-cinquième année incluse après l'installation du premier PM du Réseau, un coefficient modérateur sera appliqué à ces différents tarifs et factures. En année N suivant l'installation du premier PM du Réseau, si la durée résiduelle des droits concédés sur le premier PM (D) est inférieure à la durée d'amortissement de la dépense d'investissement, le coefficient modérateur sera égal à la durée résiduelle des droits (D) divisée par la période d'amortissement. Les Parties conviennent des périodes d'amortissement suivantes :

- nouvelle Ligne FTTH (notamment en cas d'extension du réseau) : 20 ans (application du coefficient modérateur D/20 aux prix forfaitaires du cofinancement)
- raccordement final : 20 ans (application du coefficient modérateur D/20 aux prix de Mise en Service)
- cas de remplacement ou dépose facturés sur devis à l'Opérateur :
    - génie civil : 50 ans (application du coefficient modérateur D/50 aux lignes correspondantes du devis)
    - câbles optique de transport ou distribution : 20 ans (application du coefficient modérateur D/20 aux lignes correspondantes du devis)
    - points de flexibilité (type PM ou PBO) : 20 ans (application du coefficient modérateur D/20 aux lignes correspondantes du devis).

Exemple (non contractuel) : En cas de création d'une nouvelle Ligne FTTH en année N ≥ 25 suivant l'installation du premier PM du Réseau, par exemple pour desservir un nouveau lotissement, en supposant une stabilité des tarifs de cofinancement et une durée résiduelle des droits concédés sur le premier PM de D = 10 ans lors de l'année N, le montant du cofinancement demandé à l'Opérateur sera de 514 € x 10 / 20 = 257 €. L'Opérateur ne disposera en échange de ce cofinancement que d'un droit de jouissance de fait réduit à 10 ans.

2 - Offre d'accès à la Ligne FTTH

Les prestations sont facturées par RIP FTTX à l'Opérateur mensuellement, à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
abonnement accès à la Ligne FTTH	Ligne FTTH	12,70 €

3 - Accès au PM

Le prix d'accès au PM est facturé par RIP FTTX à l'Opérateur à compter de la date de mise à disposition du PM.

La date de mise à disposition d'un PM est indiquée dans le compte-rendu de mise à disposition du PM dans le champ « dateMADprestationPM » de la rubrique « CR MAD PM » de l'annexe 8a des Conditions Générales.

Prix de la prestation d'accès au PM

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Accès passif au PM	PM	0 €

4 - Lien NRO-PM

Le présent article vient en application des stipulations relatives au lien NRO-PM des Conditions Particulières.

4.1 Généralités

Plusieurs tarifs sont définis. Ils sont fonction de la date de la réception de la commande de lien par rapport à la date de mise en service commerciale du PM :

- les tarifs ab initio s'appliquent lorsque la date de mise en service commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM est postérieure à la réception de la commande du Lien,
- les tarifs a posteriori s'appliquent lorsque la date de mise en service commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM est antérieure à la réception de la commande.

Le prix forfaitaire est dû à compter de la date de la réception de la commande du Lien NRO-PM ou de la commande de fibre supplémentaire.

Le prix mensuel est dû à compter de la date de mise à disposition du Lien NRO-PM.

La date de mise à disposition du Lien NRO-PM est indiquée dans le compte-rendu de mise à disposition du Lien défini dans le champ « DateInstallationNROPM » de la rubrique « CR MAD NroPm » de l'annexe 8b des Conditions Générales.

4.2 Tarifs du Lien NRO-PM ab initio

Prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM

	prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM pour					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 2 km	1 780 €	3 300 €	4 200 €	4 700 €	5 100 €	5 300 €
2 km <L≤ 4 km	2 000 €	3 700 €	4 700 €	5 300 €	5 700 €	6 000 €
> 4 km	2 300 €	4 200 €	5 300 €	6 000 €	6 900 €	7 200 €

Prix mensuel

	prix abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM pour					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L≤ 2 km	4,90 €	9,10 €	11,60 €	13,10 €	14,10 €	14,80 €
2 km <L≤ 4 km	8,30 €	15,40 €	19,60 €	22,10 €	23,80 €	25,00 €
> 4 km	12,90 €	23,90 €	30,40 €	34,30 €	36,90 €	38,80 €

	prix abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM pour					
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L≤ 2 km	17,30 €	19,70 €	22,20 €	24,70 €	27,10 €	29,60 €
2 km <L≤ 4 km	29,20 €	33,30 €	37,50 €	41,70 €	45,80 €	50,00 €
> 4 km	45,30 €	51,70 €	58,20 €	64,70 €	71,10 €	77,60 €

4.3 Tarifs du Lien NRO-PM a posteriori

Le prix forfaitaire du Lien NRO-PM a posteriori est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence du Lien NRO-PM, un coefficient ex post fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la date de mise en service commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande de Lien NRO-PM.

Prix forfaitaire de référence d'un Lien NRO-PM

	prix forfaitaire de référence d'un Lien NRO-PM pour					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 2 km	1 780 €	3 400 €	4 600 €	5 600 €	6 600 €	7 500 €
2 km <L≤ 4 km	2 000 €	3 800 €	5 100 €	6 300 €	7 400 €	8 400 €
> 4 km	2 300 €	4 300 €	5 700 €	7 300 €	8 500 €	9 600 €

Le coefficient ex post $C_{X,Y}$ pour un décalage de X années et de Y mois (Y<12 et Y=0 le mois de la Date de Mise en Service Commerciale) est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X)\frac{Y}{12}$$

avec :
CA_X le coefficient ex post pour un décalage de X années.
CA_X est donné par le tableau suivant :

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
coefficient CA_X	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18

décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
coefficient CA_X	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

décalage (années)	≥20
coefficient CA_X	0,25

Le prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM construit après la réception de la commande de Lien NRO-PM de l'Opérateur est égal au prix forfaitaire du Lien NRO-PM ab initio.

Le prix mensuel d'un Lien NRO-PM a posteriori est égal au prix mensuel du Lien NRO-PM ab initio.

4.4 Tarifs d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM

Le prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM, un coefficient a posteriori fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et comptés en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande d'une fibre supplémentaire sur le Lien NRO-PM.

	prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM selon le nombre de fibres commandées initialement					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
L ≤ 2 km	1 780 €	1 650 €	1 400 €	1 175 €	1 020 €	883 €
2 km <L≤ 4 km	2 000 €	1 850 €	1 570 €	1 325 €	1 140 €	1 000 €
> 4 km	2 300 €	2 100 €	1 770 €	1 500 €	1 380 €	1 200 €

Le coefficient a posteriori post $C_{X,Y}$ est établi selon les modalités de l'article 4.3.

4.5 Prix de la prestation de GTR 10 heures HO sur les Liens NRO-PM

La GTR 10 heures HO est incluse dans le cadre de la prestation Liens NRO-PM fournie par RIP FTTX.

5 - Câblage Client Final

Le présent article vient en application des stipulations relatives à la mise à disposition d'une Ligne FTTH des Conditions Générales.

5.1 Généralités

Pour chaque commande de mise à disposition de Ligne FTTH, l'Opérateur doit payer à RIP FTTX :

- dans le cas où l'Opérateur demande une mise à disposition de Ligne FTTH impliquant la construction du Câblage Client Final :
    - le prix de la première mise en service du Câblage Client Final décrit à l'article 5.2,
    - du prix de mise en continuité optique de la Ligne FTTH au PM, le cas échéant, comme précisé à l'article 5.7,
    - des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH si le Câblage Client Final est réalisé par l'Opérateur Commercial, comme précisé à l'article 5.6,
- dans le cas où l'Opérateur demande une mise à disposition de Ligne FTTH relative à un Câblage Client Final existant :
    - une Contribution aux Frais de Mise en Service du Câblage Client Final décrite à l'article 5.3.1,
    - des frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en Service, comme précisé à l'article 5.4,
    - des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH, le cas échéant, comme précisé à l'article 5.6.

A chaque résiliation de Ligne FTTH (à l'initiative de l'Opérateur ou suite à écrasement par un autre Opérateur), l'Opérateur peut bénéficier d'une restitution comme précisé à l'article 5.3.2.

Les prestations sont facturées par RIP FTTX à l'Opérateur à compter :

- de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour les frais de première mise en service d'un Câblage Client Final,
- de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour la Contribution aux Frais de mise en Service et les Frais de gestion associés d'un Câblage Client Final existant.

Dans le mois suivant le paiement des Contributions aux Frais de Mise en Service du Câblage Client Final par le ou les Contributeurs, RIP FTTX établit et adresse à l'Opérateur une facture d'avoir correspondant aux montants des restitutions tels que décrits à l'article 5.3.2.

La date de mise à disposition d'une Ligne FTTH est indiquée dans le compte-rendu de mise à disposition de la Ligne FTTH dans le champ « DateRaccordementPrise » de la rubrique « CR_MAD LigneFTTH » de l'annexe 8b des Conditions Générales.

5.2 Première mise en service d'un Câblage Client Final

Le prix unitaire de la première mise en service d'un Câblage Client Final dépend :

- de la réalisation du raccordement Client Final par RIP FTTX ou par l'Opérateur Commercial,
- du type de PB extrémité du Câblage Client Final :
  - PBI,
  - PBE en chambre,
  - PBE en aérien,
  - ou PBE en façade.

Les prix unitaires de la première mise en service d'un Câblage Client Final sont indiqués dans le tableau suivant :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
1° mise en service d'un Câblage Client Final construit par l'Opérateur Commercial	Câblage Client Final	250 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final construit par RIP FTTX	Câblage Client Final	250 €

(*) Ce prix s'applique sous réserve de l'application de l'article 13.4.3 des Conditions Générales et sous réserve que les tarifs de la prestation de sous-traitance facturés par l'Opérateur Commercial n'excèdent pas les forfaits suivants :

Type de raccordement	Forfaits des tarifs de sous-traitance, en €
Sur PB intérieur	140 €
Sur PB en chambre	270 €
Sur PB en façade	400 €
Sur PB aérien	400 €

Si l'Opérateur Commercial facture un montant supérieur à ces forfaits, RIP FTTX refacturera le montant excédentaire à l'Opérateur Commercial.

Le prix de la prestation de 1ère mise en service d'un Câblage Client Final construit par l'Opérateur d'Immeuble inclut les Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH.

En cas de Difficultés de Construction de Câblage Client Final telles que définies à l'article 7.3.3.2 des Conditions Spécifiques, RIP FTTX peut rejeter la commande. Il appartient alors à l'Opérateur Commercial de demander à RIP FTTX un devis de construction de Câblage Client Final.

5.3 Mise à disposition de Ligne FTTH sur un CCF existant

5.3.1 Montant de la Contribution aux Frais de Mise en Service du CCF

Le montant de la Contribution aux Frais de mise en service du CCF dans le cas d'un Câblage Client Final existant est déterminé par la formule suivante :

$$C_{mes} = P_{réf} * C_{X,Y}$$

avec :

$P_{réf}$: prix de référence du Câblage Client Final tel que visé à l'article 5.3.1.1

$C_{x,y}$: coefficient multiplicateur appliqué X années Y mois (Y<12), entre la date d'installation du Câblage Client Final et la date de réception de la commande Raccordement Client Final par l'Opérateur Commercial preneur tel que visé à l'article 5.3.1.2

5.3.1.1 Prix de référence du Câblage Client Final

Le prix de référence de mise en service d'une Ligne FTTH dont le Câblage Client Final a été construit par RIP FTTX, est le montant du prix de mise en service d'un Raccordement construit par RIP FTTX.

Le prix de référence de mise en service d'une Ligne FTTH dont le Câblage Client Final a été construit par un Opérateur Commercial est, pour chaque type de PB, le montant du prix de mise en service d'un Raccordement construit par l'Opérateur Commercial.

5.3.1.2 Coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur appliqué X années et Y mois (Y<12), entre la date d'installation du Câblage Client Final et la date de mise à disposition de Ligne FTTH par l'Opérateur Commercial preneur, est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X)\frac{Y}{12}$$

avec :

CA_X le coefficient défini pour chaque année X, donné par le tableau suivant..

Année X de 0 à 9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CA_X	1,09	1,04	0,98	0,93	0,87	0,82	0,76	0,71	0,65	0,60
Année X de 10 à 19	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
CA_X	0,55	0,49	0,44	0,38	0,33	0,27	0,22	0,16	0,11	0,05
X > = 20	$CA_X = 0$									

5.3.2 Restitution de la Contribution aux Frais de mise en service du CCF

La restitution (R) de la Contribution aux Frais en service du CCF octroyée au dernier opérateur ayant utilisé le CCF lors d'une nouvelle commande de la Ligne FTTH est égale à :

$R = C_{mes}$

avec :

C_{mes} le montant de la Contribution aux Frais de mise en service du CCF existant tel que défini à l'article 5.3.1.

5.4 Frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en Service

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en Service	CCF	5 €

5.5 Modalités applicables aux Câblages Client Final des Câblages d'immeubles tiers

Dans le cas d'un Câblage Client Final dépendant d'un Câblage d'immeubles tiers, pour chaque commande de mise à disposition de Ligne FTTH de l'Opérateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur doit payer à RIP FTTX des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH (article 5.6).

5.6 Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH

Les frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH sont facturés par RIP FTTX à l'Opérateur à compter de la date d'envoi des Informations relatives à la Ligne FTTH.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH	Ligne FTTH	5 €

5.7 Mise en continuité optique

La prestation est facturée par RIP FTTX à l'Opérateur à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
mise en continuité optique au PM	Câblage Client Final	42 €

5.8 Devis de construction de Câblage Client Final

Lorsque l'Opérateur ne donne pas suite à un devis de construction de Câblage Client Final qu'il a demandé à RIP FTTX, l'Opérateur est redevable du montant de l'étude conformément aux stipulations relatives à la construction du Câblage Client Final par RIP FTTX des Conditions Spécifiques :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Étude de construction de Câblage Client Final sur PBI	CCF	140,00 €
Etude de construction de Câblage Client Final sur PBE	CCF	211,00 €

6 - Maintenance du Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble

Le présent article vient en application des stipulations relatives aux principes tarifaires de la maintenance des Conditions Particulières.

6.1 Généralités

L'Opérateur titulaire d'une Ligne FTTH avec Câblage Client Final, que ce soit dans le cadre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, doit un prix mensuel de maintenance du Câblage Client Final.

Les prestations de maintenance du Câblage Client Final sont facturées par RIP FTTX à l'Opérateur mensuellement, à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH à l'Opérateur.

6.2 Prix de la maintenance du Câblage Client Final

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
maintenance Câblage Client Final	Ligne FTTH	1,12 € (*)

(*) Les abonnements mensuels de maintenance du Câblage Client Final pourront être modifiés, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par RIP FTTX.

7 - Prestation optionnelle de GTR 10 Heures HO sur une Ligne FTTH

Prix de l'abonnement mensuel de la GTR 10 heures HO

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Abonnement mensuel GTR 10 Heures HO	Ligne FTTH	10 €

8 - Raccordement de Site Mobile

8.1 Prix de l'étude de Site Mobile :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Étude de Site Mobile	Site Mobile	270 €

8.2 Frais de mise en service de Câblage BRAM

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Mise en service de Câblage BRAM	Câblage BRAM	1544 €

8.3 Maintenance du Câblage BRAM par l'Opérateur d'Immeuble

Pour chaque Câblage BRAM, l'Opérateur titulaire d'une Ligne FTTH, doit un abonnement mensuel.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Prix mensuel de maintenance d'un Câblage BRAM	Câblage BRAM	1,34 (*)

(*) Les abonnements mensuels de maintenance du Câblage BRAM pourront être modifiés, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par RIP FTTX.

9 - Indexation

En complément des prix pour lesquels une indexation est prévue dans les Conditions Générales ou les Conditions Particulières, les prix suivants peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, publié par l'INSEE, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement, mettre un terme aux commandes ou résilier les prestations en cause, selon les termes de l'article « résiliation pour hausse des prix » des Conditions Générales :

- prix de l'abonnement mensuel de l'Offre d'accès à la Ligne FTTH ;
- prix de la prestation d'accès au PM ;

- prix forfaitaires du Lien NRO-PM ab inito et a posteriori, prix forfaitaires de référence du Lien NRO-PM, et prix forfaitaires de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM ;
- prix mensuels du Lien NRO-PM ;
- prix des frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en service et frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH forfaitaires ;
- prix de mise en continuité optique au PM ;
- prix d'étude de construction de Câblage Client Final sur PBI et prix d'étude de construction de Câblage Client Final sur PBE ;
- prix mensuel de la maintenance du Câblage Client Final ;
- prix de l'abonnement mensuel GTR 10 Heures HO sur une Ligne FTTH ;
- prix de l'étude de Site Mobile, prix des frais de mise en service de Câblage BRAM et prix mensuel de la maintenance d'un Câblage BRAM.

L'année de référence de l'indexation pour cette tarification est 2020, basée sur l'indice précité du deuxième trimestre 2019 publié par l'INSEE et présent dans l'annexe « indices » des Conditions Générales.

Annexe 1 – Prix

des Conditions Particulières Additionnelles

Tables des matières

1 - Offre d'accès à la Ligne FTTH 3
2 - Lien NRO-PM en location 3
3 - Câblage Client Final en location 3
3.1 Montant de la Quote-Part Forfaitaire QPF OC pour la construction d'un raccordement par l'Opérateur 3
3.2 Montant de la Quote-Part Forfaitaire QPF OI pour la construction d'un raccordement par RIP FTTX 4
3.3 Câblage Client Final en location 4
4 - Indexation 5

Tous les prix de la présente annexe sont exprimés hors taxes.

1 - Offre d'accès à la Ligne FTTH

Les prestations sont facturées par RIP FTTX à l'Opérateur mensuellement, à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
abonnement accès à la Ligne FTTH	Ligne FTTH affectée à l'Opérateur	12,70 €

2 - Lien NRO-PM en location

Les prestations sont facturées par RIP FTTX à l'Opérateur mensuellement, à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition des fibres selon le tableau :

	1 Fibre	2 Fibres	3 Fibres	4 Fibres	5 Fibres	6 Fibres
abonnement NRO-PM en location (*)	28,35 €	53,99 €	72,36 €	82,42 €	88,25 €	92,01 €
	7 Fibres	8 Fibres	9 Fibres	10 Fibres	11 Fibres	12 Fibres
abonnement NRO-PM en location (*)	106,15 €	120,28 €	134,42 €	148,56 €	162,69 €	176,83 €

*Ces tarifs incluent la maintenance des Liens NRO-PM

3 - Câblage Client Final en location

Le présent article vient en application des stipulations relatives à la mise à disposition d'un Câblage Client Final en location.

3.1 Montant de la Quote-Part Forfaitaire QPF OC pour la construction d'un raccordement par l'Opérateur

Le montant de la QPFOC est calculé par RIP FTTX lors de la signature des présentes par les Parties.

A l'initialisation du contrat puis à chaque début d'année civile, RIP FTTX communique dans les 30 jours, la répartition des typologies de PB sur l'année écoulée, ainsi que le montant moyen des subventions mises en œuvre par le RIP, en cohérence avec les typologies de PB.

Le montant de la QPF OC est ensuite calculé par la moyenne pondérée des prix d'interventions de Câblage Client Final du contrat STOC signé avec l'Opérateur à laquelle est soustraite la moyenne pondérée des subventions mises en œuvre par RIP FTTX et à laquelle est soustraite le montant

de 250 €. Toutes les moyennes s'entendent pondérées par la répartition des types de PB sur le périmètre du RIP au moment du calcul.

RIP FTTX calcule la QPF OC applicable pour l'année civile de la signature des Présentes entre l'Opérateur et RIP FTTX.

Puis, à chaque début d'année civile, RIP FTTX calcule le montant de la QPF OC pour l'année à venir sur la base de l'actualisation des valeurs constatées sur l'année écoulée. La QPF OC issue chaque année de ce calcul rentre alors en vigueur dès le début de l'année, et cela pour l'année entière.
Le calcul de la QPF OC pour l'année à venir n'entraine pas de régularisation sur les constructions de CCF faites sur l'année écoulée. A cette occasion, RIP FTTX fera ses meilleurs efforts pour prévenir l'Opérateur d'une éventuelle baisse des subventions sur les 12 mois à venir.

Toutes les moyennes s'entendent pondérées par la répartition des types de PB constatée par RIP FTTX sur le périmètre du RIP au moment du calcul du plafond de la QPF OC, soit à la signature des présentes soit en début d'année civile, selon le moment où est fait le calcul du plafond de la QPF OC.

3.2 Montant de la Quote-Part Forfaitaire QPF OI pour la construction d'un raccordement par RIP FTTX

Le montant de la QPF OI est calculé par RIP FTTX lors de la signature des présentes par les Parties.

Ce montant est égal à la différence entre le prix de la première la mise en service du Câblage client Final par RIP FTTX au moment du calcul, et 250 €.

A l'initialisation des présentes, RIP FTTX calcule le montant de la QPF OI pour l'année civile sur la base de l'actualisation du prix la première la mise en service du Câblage client Final par RIP FTTX applicable au moment du calcul.

A chaque début d'année civile, RIP FTTX calcule le montant de la QPF OI pour l'année à venir sur la base de l'actualisation du prix la première la mise en service du Câblage client Final par RIP FTTX.

La QPF OI issue chaque année de ce calcul rentre alors en vigueur pour une année entière.
Le calcul de la QPFOI pour l'année à venir n'entraine pas de régularisation sur les constructions de CCF faites sur l'année écoulée.

Dans le cas d'un raccordement et en cas de Difficultés de Construction de Câblage Client Final, RIP FTTX peut rejeter la commande. Il appartient alors à l'Opérateur de demander au RIP FTTX un devis de construction de Câblage Client Final.

3.3 Câblage Client Final en location

Les prestations sont facturées par RIP FTTX à l'Opérateur mensuellement, à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire

abonnement Câblage Client Final en location	Ligne FTTH affectée à l'Opérateur	2,18 €

4 - Indexation

Tous les prix de la présente annexe peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, publié par l'INSEE, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme aux commandes ou résilier les prestations en cause. L'indexation de référence pour cette tarification est celle du deuxième trimestre 2019 publié par l'INSEE. Il s'agit, en complément ou en rappel des prix pour lesquels cette modalité est prévue aux Conditions Particulières Additionnelles, des prix suivants :

- prix de l'abonnement mensuel de l'Offre d'accès à la Ligne FTTH ;
- prix de l'abonnement mensuel du Lien NRO-PM en location ;
- prix de l'abonnement mensuel du Câblage Client Final en location.

Annexe 1 - Opérateur Hébergé

des Conditions Spécifiques

Accès aux Lignes FTTH de DEUX-SÈVRES NUMÉRIQUE

L'Opérateur Hébergé tel que visé à l'article « Lien NRO-PM » des Conditions Spécifiques est :

- #indiquer ici « Bouygues Telecom » dans le cas du Contrat signé par « SDFAST »

Toute modification de la présente annexe doit faire l'objet d'un accord par les deux Parties.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

A XXXX, le #date#

Pour l'Opérateur d'Immeuble
Signature précédée des nom, prénom
et qualité du signataire

A XXX, le #date#

Pour l'Opérateur
Signature précédée des nom, prénom
et qualité du signataire